This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

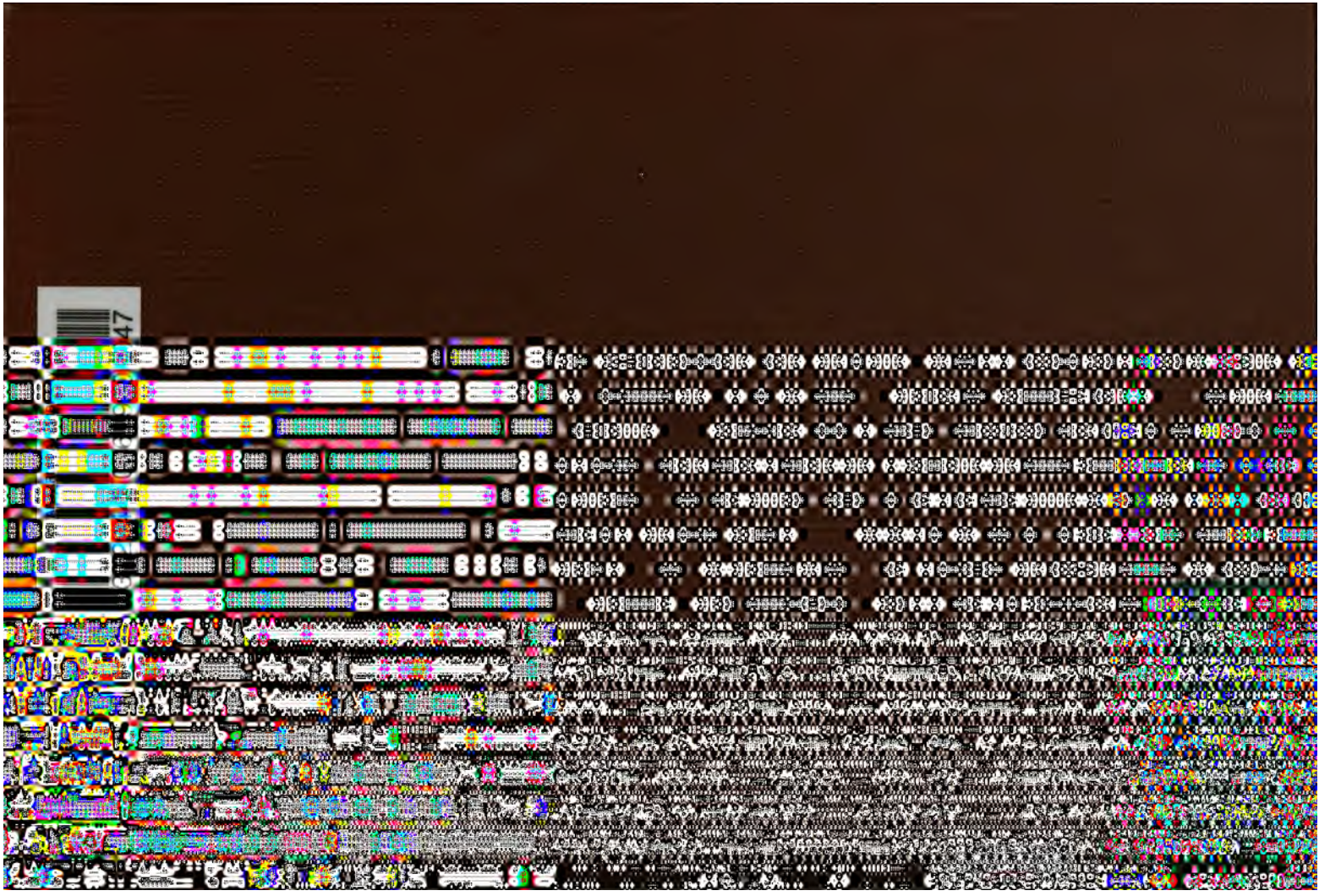

1942

PRINCETON UNIVERSITY LIBRARY

Belgium

Lucchini L.

27 Nov 14

SONS

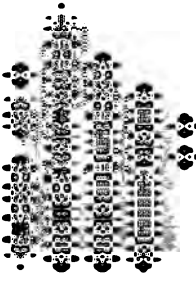

BIBLIOTECA LUCCHINI
7464
N.° d' ord. 160

VISITEUR

A TRAVERS LES PRISONS

LUCCHINI

A TRAVERS
LES PRISONS

MANUEL DU VISITEUR

PAR

ÉMILE GERBERRAN

MEMBRE D'UN COMITÉ DE PATRONAGE

Voici l'armée du patronage qui est en marche : elle occupe les avenues qui conduisent à la criminalité, elle recueille au passage les enfants moralement abandonnés, elle préserve de la récidive les condamnés qu'elle a contribué à amender.....

(M. LE JEUNE, Ministre de la Justice, au Congrès national de Mons en 1893.)

BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
21, *rue de la Limite*, 21

1895

985.8
GER

CR TX
G3624t

DEC 20 1930

A

MONSIEUR JULES GUILLERY

MINISTRE D'ETAT

PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS BELGES POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LA PROTECTION DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

Oser vous offrir ce modeste travail, c'était poser un acte bien téméraire ; vous avez cependant eu la condescendance de permettre que ces pages fussent mises sous l'égide de votre nom et de votre haute autorité.

Vivement pénétré de l'honneur que vous lui faites et de l'encouragement que vous lui donnez, l'auteur vous prie d'agréer ici l'expression de sa profonde et respectueuse gratitude.

E. G.

Janvier 1895.

PRÉFACE

C'est le destin — souvent fâcheux — de toute idée nouvelle, que chacun s'arroge le droit de la considérer à son point de vue personnel et de dire tout haut ce qu'il en pense. Le temps, l'expérience donneront seuls des avis vraiment sûrs; mais, en attendant qu'ils aient parlé, le champ se trouve ouvert aux remarques bonnes ou mauvaises, aux observations judicieuses ou aventurées, aux courts ou longs discours. Cette absence de précédents, que l'on remarque dans les œuvres, jeunes encore en Belgique, du patronage des libérés, nous enhardit à affronter, pour ce modeste opuscule, l'écueil de la publicité.

Nous savons fort bien qu'il y aurait de notre part une regrettable présomption à nous ériger

en pédagogue devant nos collègues; mais, tout en ne nous croyant pas le droit de donner ici des conseils, il nous semble que, pour quelques-uns de ceux qui, chaque jour, se rallient aux œuvres de patronage, il pourrait être consolant de connaître nos essais, nos luttes, nos déceptions et même, osons le dire, nos succès. Ne se décourage-t-on pas moins quand on sait que d'autres ont eu à combattre, à céder et aussi à vaincre.

Le magnifique travail de Madame Conception Arenal nous a dit ce qui se fait en Espagne pour les détenus. Son Manuel du Visiteur du prisonnier, *véritable chef-d'œuvre, est dédié à l'éminente et dévouée directrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, Madame Isabelle Bogelot, chevalier de la Légion d'honneur. Publié d'abord en espagnol, ce beau livre a été traduit en français, et se trouve dans toutes les mains.*

On pensera, peut-être avec beaucoup de raison, que l'existence d'un pareil document aurait dû nous éloigner à tout jamais de la prétention d'écrire une seule ligne sur un sujet analogue. Mais, tout en ayant été heureux de nous trouver d'accord sur bien des points avec cet écrivain compétent, nous nous sommes demandé si, dans ces questions de patronage, on peut calquer absolument une nation sur une autre? A notre avis, trop de différences essentielles les séparent : les conditions locales, l'éducation, les mœurs, les lois et la manière de les appliquer, l'essence même de l'individu qui subit tant de modifications sous l'influence des climats et des milieux. En étudiant ce qui se fait dans les pays voisins, nous nous assimilerons ce qui est assimilable ; mais il est une science, en quelque sorte technique et locale, pour chaque pays. Maintes fois les nouveaux membres des patronages belges, les jeunes, nous ont exprimé

le désir d'avoir un aperçu des règles établies, des usages reçus en Belgique. A ceux qui les connaissent, il semble étrange qu'on puisse les ignorer. Mais chacun a dû ou doit les apprendre, et parfois à ses dépens. Puisse donc ce petit livre éviter à nos jeunes collègues quelques-unes des difficultés du début.

DÉFINITION

Quoi que l'on entreprenne, si l'on veut réussir, il est élémentaire de définir clairement et le but que l'on se propose et les moyens que l'on compte employer pour arriver à bonne fin. Le membre du Patronage, soucieux de voir ses efforts couronnés de succès, devra donc, avant tout, se faire une idée bien nette de la mission à laquelle il veut se dévouer.

Et d'abord, qu'est-ce que le délinquant ?

C'est une créature humaine, un être semblable à nous, que les circonstances, le défaut d'éducation, la misère ont poussé dans une voie mauvaise. Un coupable,

certes : mais aussi un malheureux à l'égard de qui notre pitié ne doit pas se montrer banale dans les moyens qu'elle emploie pour lui porter assistance.

Le membre du Patronage a été amené à s'offrir par un sentiment de commisération qui prouve la bonté de son cœur. De toutes les vertus du visiteur, cette commisération est assurément la plus nécessaire; car celui qui n'aura pas l'amour de son frère déchu se laissera bien vite rebuter par les déceptions qui l'attendent forcément.

Mais, dans la pratique, dans les manifestations extérieures, il convient que les inspirations du cœur cèdent le pas à celles de la raison.

C'est à la raison surtout, avant tout, après tout que le délinquant a besoin d'être ramené. Il est à plaindre, sans doute, mais

ce n'est pas en s'attendrissant à perte de vue sur son sort qu'on lui fera du bien ; c'est en lui faisant comprendre qu'ayant failli, il subit une peine toute légitime. Lorsqu'il s'y résigne avec calme et soumission, il acquitte la dette contractée par lui envers la société, et il pourra, au sortir de prison, commencer une vie nouvelle, dans laquelle le Patronage l'aidera à s'engager et à se maintenir.

OBJECTIONS

Une objection que nous avons plus d'une fois entendu faire et que nous reconnaissons devoir naturellement se présenter à l'esprit, c'est qu'avant de s'occuper des condamnés, il serait bon de songer aux honnêtes gens qui cherchent du travail et n'en trouvent point. La réponse est aisée à faire. L'honnête homme peut, sans trop de peine, obtenir de l'aide; quantité de personnes, d'institutions, de comités se sont constitués pour l'assister. Le Patronage, lui, songe à ceux qui par eux-mêmes ne trouveront plus aucun protecteur; à ceux qui, s'ils sont entièrement délaissés, n'au-

ront plus à choisir qu'entre la récidive ou la mort. Doit-on, oui ou non, s'en inquiéter, leur donner au moins une chance de rentrer dans la vie honnête? N'est-il pas illogique de dire à un homme : « Ne volez plus » et de lui refuser en même temps tout moyen de gagner honnêtement sa vie? Et, enfin, le condamné n'est pas nécessairement un voleur; l'homme violent, celui que la passion égare, mais dont la probité n'a jamais paru suspecte, n'en portera pas moins une tare bien lourde, dont notre intervention peut sûrement alléger le poids.

En dehors de la question de sentiment, de charité, il y a une raison péremptoire d'assister, de relever les condamnés, de travailler à l'amendement des coupables : c'est le devoir social. Il ne s'agit plus aujourd'hui de laisser faire, de laisser passer. On l'a dit sur tous les tons : si la société

néglige un seul moyen de se défendre, elle sera vaincue et submergée; elle n'a certes pas le droit de se désintéresser du patronage des condamnés libérés.

DIVISION DES COMITÉS

SECTION DE PLACEMENT

Les Comités trouvent généralement avantage à se diviser en deux sections, dont l'une se charge de la visite des détenus (question que nous traiterons plus loin), et l'autre du placement des libérés. La tâche des membres de la seconde catégorie est, de beaucoup, la moins assujettissante; mais il ne faudrait cependant pas en conclure que le rôle des Comités de placement soit exempt de difficultés; il demande, en effet, beaucoup de tact et de prudence. Ce n'est pas assez de trouver des placements, il faut s'enquérir des apti-

tudes des patrons et des patronnés ; voir si les premiers sont disposés à la patience et à la *discrétion ;* s'assurer si les seconds méritent vraiment l'intérêt qu'on leur témoigne. Il serait, en effet, déplorable pour l'avenir du Patronage, qu'on se hasardât à placer les libérés, sans être certain, dans la mesure du possible, de leurs bonnes dispositions à l'amendement. L'essentiel n'est pas d'effectuer un nombre considérable de placements, mais d'en faire qui soient, autant que possible, à l'abri de toute déception.

La section de placement qui prend à cœur ses fonctions pourra seconder notablement les membres visiteurs, dont la stricte besogne est déjà fort absorbante et difficile. Cette section, pour être d'une réelle utilité, devrait partager entre ses membres les différents quartiers de la ville où elle

fonctionne; rechercher tous les patrons recommandables, leur demander si, le cas échéant, ils admettraient dans leurs ateliers un apprenti ou un ouvrier présenté par le Patronage. Le Comité de placement trouvera sans peine, dans la liste ainsi formée, l'occasion de procurer du travail au libéré qu'il a jugé digne d'encouragement et d'assistance.

RAPPORTS

Pour qu'un Comité de Patronage de l'un ou de l'autre sexe puisse réussir, certaines conditions sont indispensables. Il faut d'abord que le plus grand ordre préside à son fonctionnement. Chaque membre doit avoir sa besogne fixe, et, bien entendu, s'en acquitter régulièrement. Il est nécessaire que des séances périodiques procurent au Comité l'occasion fréquente de se réunir, et l'expérience a prouvé que, si l'on veut travailler avec suite, avec persévérance, chacun doit remettre tous les mois au Président ou à la Présidente le résultat de ses travaux. Pour les membres visiteurs, la forme la plus aisée serait celle d'un tableau à remplir.

A titre de renseignement, nous en donnons ci-après un modèle que chaque Comité pourra modifier selon ses besoins.

Il sera toujours bon que le visiteur évite de donner trop de détails dans ses appréciations. Il faudrait qu'il mentionnât le degré de faiblesse ou d'énergie du détenu, les ressources qu'offre son caractère ; enfin, il devrait surtout *conclure,* c'est-à-dire faire connaître au Comité, s'il convient ou non d'accorder un secours.

Une autre considération, qui permettra de comprendre l'extrême opportunité des bulletins de rapport périodiques, c'est qu'ainsi se trouve conservée la nomenclature des visités, nomenclature à laquelle on pourra toujours recourir plus tard, pour savoir si un libéré, sollicitant le patronage, a eu son visiteur en prison, et comment on l'a jugé.

Visiteur

Bulletin mensuel des condamnés.....

Nº DE LA CELLULE	NOMS	PRÉNOMS	LIEU ET date de naissance	PROFESSION	DOMICILE	ÉTAT CIVIL

..... *pendant le mois de*.....

CONDAMNATION		PEINE		ANTÉ-CÉDENTS	PROPOSITIONS A FAIRE AU COMITÉ
DURÉE	MOTIF	COMMENCÉE LE	EXPIRANT LE		

N. B. S'il y a lieu de faire une demande de secours motiver la proposition.

DIFFÉRENCE

ENTRE LA

VISITE DU PAUVRE ET CELLE DU PRISONNIER

Les membres du Patronage qui se dévouent à la visite des détenus ont souvent déjà pratiqué la visite des indigents. N'oublions pas l'énorme différence qui distingue le pauvre du prisonnier; nous devons en tenir compte dans nos rapports avec celui-ci. Le pauvre, malgré ses défauts et, disons-le, malgré ses vices, est surtout un malheureux qui a besoin d'être plaint, encouragé, consolé — parfois admonesté. Le prisonnier est aussi un malheureux, mais il est surtout un coupable, et voilà ce qu'il

ne faut jamais perdre de vue. Il a certes besoin d'être plaint, mais surtout d'être amendé. Si, comme le pauvre, il est notre frère, c'est un frère déchu, que nous pourrons peut-être relever, mais à condition de le mettre en présence, et de sa faute, et des moyens de la réparer. La bonté, la douceur, certes sont nécessaires, mais, plus encore, la persévérance et la fermeté.

CARACTÈRE DU VISITEUR

Cœur, raison, fermeté, douceur : voilà le programme du visiteur du prisonnier. Ajoutons-y encore la *dignité*. Celui qui se rend auprès du délinquant doit certes dépouiller toute pensée d'orgueil, de vanité, et même de fierté. Mais il doit pourtant conserver devant le malheureux un certain prestige, auquel il peut légitimement prétendre, puisque ce prestige tient à un simple fait : le visité *a failli,* le visiteur *n'a point failli*. Ce prestige sera un puissant auxiliaire pour faire accepter au détenu les résolutions à prendre, les conseils, les remontrances ; il ne faut donc, ni le négliger, ni le diminuer, mais au contraire, s'en servir avec tact et prudence.

CARACTÈRE DU DÉTENU

La gravité de la faute n'est pas toujours le thermomètre moral, si l'on peut dire ainsi, de l'individu; de même que sa conduite en prison n'est pas communément le *criterium* de sa valeur. Ce qu'il faut surtout considérer, au point de vue du relèvement, c'est le degré de ressort, d'énergie que possède le délinquant. Tel se sera rendu coupable de véritables crimes, qui pourra rentrer dans la vie honnête et s'y maintenir; tel n'aura commis que quelques peccadilles, et restera hors d'état, par indolence, par mollesse, de remonter la pente sur laquelle il s'est laissé glisser. Nous croyons donc que l'attention du visiteur devra se porter encore plus sur le caractère du délinquant que sur celui du délit.

TOLÉRANCE

Toutes les opinions peuvent s'unir pour l'œuvre de la visite des prisonniers. Chacun usera de modération s'il veut obtenir un bon résultat. Le visiteur incroyant agira avec sagesse, en laissant de côté la question religieuse, afin de ne pas retirer au détenu les consolations que celui-ci peut puiser dans la Foi. Si l'incroyant traite ces consolations d'illusoires, du moins il ne niera pas qu'elles seront beaucoup plus puissantes que toute considération humaine pour amener le détenu à la patience, à la résignation et au désir de s'amender.

Le visiteur croyant fera bien de mettre une grande discrétion dans ses paroles, c'est-à-dire de ne pas prendre l'initiative des entretiens religieux. Qu'il commence, au cours de ses premières visites surtout, par tâcher de ramener le prisonnier aux principes de la morale, et qu'il se tienne prêt à saisir l'occasion, même éloignée, de faire davantage. A mesure que le temps passera, il pénètrera plus avant dans le caractère et les sentiments du détenu, et se rendra un compte plus exact de ce qui pourra être tenté pour son bien.

DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Une recommandation, qui s'adresse surtout aux jeunes membres du Patronage, est celle de considérer leur mission comme rigoureusement confidentielle. A moins de nécessité absolue, ils ne peuvent divulguer *quoi que ce soit* des malheurs ni des fautes dont ils ont connaissance, par rapport aux détenus, comme au sujet des libérés. Il est nécessaire que les débutants se rendent bien compte de la grande responsabilité qu'ils assumeraient, en commettant la moindre indiscrétion. Sans compter qu'ils prépareraient ainsi la chute de l'Œuvre, ils causeraient un tort extrême aux malheu-

reux qu'ils se sont, au contraire, chargés de protéger. Oserions-nous ajouter que le visiteur ne doit jamais se laisser aller à un sentiment de curiosité qui le porterait à questionner le détenu plus qu'il n'est rigoureusement nécessaire ?

Comme l'a si bien dit M. le Président de la Fédération des Patronages de Belgique, à l'assemblée générale du 6 mai 1894, les membres du Patronage sont obligés à une véritable *discrétion professionnelle;* ils ne peuvent citer le nom des détenus et ne doivent pas faire mention des patrons qui veulent bien engager les libérés. Divulguer les localités, quelque lointaines qu'elles soient, vers lesquelles on dirige les émigrants ne convient pas davantage ; ce serait risquer d'attirer sur notre Œuvre les représentations des consuls du pays cité.

VISITE EN GÉNERAL

On peut considérer la visite des détenus sous deux différentes faces et se demander s'il faut voir *tous* les prisonniers ou faire un choix parmi eux. Il sera évidemment plus philantropique, plus charitable, de porter à tous les détenus de la section dont on est chargé, la distraction, le secours moral de la visite périodique. Quelque coupable qu'il puisse être, le prisonnier est toujours un malheureux solitaire, pour qui une visite constitue, à de très rares exceptions près, une vraie consolation. Toutefois, si l'on a acquis la certitude qu'il n'y aura pas lieu d'accorder le patronage à

tel ou tel condamné, lorsqu'il sera libéré, est-il bien sage de passer avec lui un temps qui pourrait être mieux employé près d'un autre? Est-il bien sage aussi d'entretenir, par le fait même de la visite continuée, l'espérance d'une protection qui lui manquera au moment décisif de sa mise en liberté? L'expérience seule pourra répondre à cette question; mais, si nous avions qualité pour offrir un conseil, nous donnerions celui de la prudence.

PREMIÈRES VISITES

Le visiteur qui entrerait en scène, disant au détenu : « Mon ami, que vous manque-t-il en fait de vêtements? N'auriez-vous pas besoin de souliers? » ou quelqu'autre chose de semblable, serait tout à fait en dehors de son rôle, et ne pourrait s'attendre à aucun bon résultat. Il ne devra jamais faire entendre que ses visites auront forcément pour conséquence un avantage matériel; surtout au commencement, il laissera les questions d'avenir à l'écart, et s'occupera du passé et du présent. A mesure qu'il connaîtra le détenu, il se rendra compte de ce qu'il mérite et de ce qui

pourra être *proposé* pour lui au Comité. Mais dans ses entretiens, le visiteur introduira toujours un doute sur la réussite de sa proposition, à moins, bien entendu, que le Comité ne décide que la faveur ou le secours peut être annoncé. Car faire une promesse qui ne serait pas ratifiée, produit sur le détenu un effet déplorable et enlève tout prestige au visiteur.

VISITE DANS LA CELLULE

CONFIANCE DU PRISONNIER

Il peut arriver, selon les différents usages des prisons, que le visiteur ait le choix de voir le détenu, soit seul à seul dans sa cellule, soit au parloir. A notre avis, on obtiendra le plus grand degré de confiance du prisonnier en pénétrant dans sa cellule, où il est sûr de n'être ni entendu ni interrompu par des tiers. Le visiteur lui-même aura plus d'abandon, trouvera mieux ce qu'il faut dire. En s'adressant au détenu avec simplicité et bonté, on l'amènera assez facilement à raconter son histoire, sans devoir le questionner direc-

tement, ce qui serait un très mauvais moyen d'obtenir ses confidences.

Dans la circulaire du 13 mars 1889, adressée par M. Le Jeune, Ministre de la Justice, à MM. les Présidents et membres des Commissions administratives des prisons du royaume, les membres des Comités trouveront, au sujet de la visite des prisonniers, des principes convenant admirablement à leur mission, et qu'ils auront tout avantage à s'approprier. Nous citons :

« En ce qui concerne d'ailleurs les condamnés..., il est à désirer que, dans leurs conversations avec eux, les membres des Commissions administratives et le personnel des prisons leur fassent comprendre l'objet, la raison et le but des investigations toutes bienveillantes dont ils sont l'objet. On diminuera leur abaissement à leurs propres yeux, en les initiant ainsi au

véritable caractère du châtiment qu'ils subissent ; on affermira leurs bonnes résolutions en leur ouvrant la perspective d'un allègement de peine sincèrement mérité, on les détournera de la dissimulation, sans compter que l'on amènera parfois des confidences utiles à recueillir, en vue de l'appui à leur prêter pour le retour à la vie honnête. »

VOLONTÉ DU PRISONNIER

On fera comprendre au détenu que c'est uniquement dans son intérêt qu'on vient le voir, et qu'il est libre de refuser les visites, en lui demandant s'il en est content. Lorsqu'il paraît digne d'intérêt, on peut s'informer s'il désire que l'on revienne près de lui. D'ailleurs, comme le dit si bien Concepcion Arenal dans son admirable livre du *Visiteur du prisonnier*, ce sera un soulagement pour le détenu, et même un relèvement moral que de pouvoir, pour accepter ou refuser la visite, faire usage de sa volonté; volonté qu'on a dû annihiler par l'incarcération.

En prison, l'on ne demande jamais au détenu s'il veut ou ne veut pas faire telle ou telle chose : il doit se conformer au règlement. La possibilité de dire oui ou non, de faire acte d'homme libre, lui sera douce, et le disposera souvent à se montrer plus malléable et meilleur avec celui qui lui aura procuré cette légère satisfaction.

COMPTABILITÉ MORALE

Le visiteur trouvera-t-il avantage à consulter le registre de la comptabilité morale (1), *avant* ou *après* sa première visite au délinquant ?

Parmi les visiteurs, les uns ont pris pour règle de ne jamais voir un détenu sans s'être enquis d'abord de tous les renseignements le concernant ; de cette manière on gagne évidemment beaucoup de temps et l'on s'évite beaucoup de peines, mais on

(1) Pour les condamnés à moins de *trois* mois, il n'est point établi de comptabilité morale, mais le visiteur pourra toujours demander au greffe communication du dossier qui l'intéresserait.

peut rencontrer l'inconvénient d'être moins libre dans ses impressions et ses appréciations. D'autres visiteurs préfèrent ne rien savoir du détenu, lorsqu'ils pénètrent *pour la première fois* dans sa cellule, afin de garder toute liberté de jugement à son égard.

Peut-être en suivant ce système s'expose-t-on moins à des erreurs. Le visiteur, en effet, consultera, en quittant le détenu, le registre statistique, qui lui permettra de corriger, s'il y a lieu, son opinion, d'après les renseignements acquis.

Mais, que l'on ait adopté l'un ou l'autre système, nous pouvons affirmer qu'il est nécessaire de s'imposer, comme règle générale de conduite, qu'avant de faire la moindre proposition au Comité, avant d'entreprendre quoi que ce soit d'important pour les libérés, pour les préservés de l'un ou

de l'autre sexe, on s'informe soigneusement afin de savoir s'il n'existe, à l'égard de l'individu à patronner, aucune charge de nature à modifier l'intérêt que l'on est disposé à lui porter. C'est un moyen très simple d'éviter une foule de mécomptes.

RÉCITS DU PRISONNIER

ENTRETIENS AVEC LUI

Pour arriver à faire accepter au prisonnier les conseils et parfois les remontrances nécessaires, il faut évidemment l'amener d'abord à relater les faits qui l'ont conduit en prison. Le plus souvent ces faits sont dénaturés par lui à son avantage, et il sort de son récit blanc comme la neige, ou à peu près. Si le visiteur connaît d'avance les circonstances de l'infraction, il fait bien, une fois le récit achevé (car il est bon de ne pas l'interrompre), d'en relever les points les plus inexacts et d'exprimer un certain doute à leur sujet, par exemple en

disant : « Mais êtes-vous bien sûr qu'il en ait été ainsi ? »

Si le visiteur ne connaît pas le dossier, il devra surseoir à toute objection jusqu'à ce qu'il soit parfaitement instruit car, pour conserver le prestige, indispensable, comme nous l'avons déjà dit, à la réussite de l'œuvre qu'il entreprend, il ne doit jamais s'exposer à *avoir tort* en quoi que ce soit aux yeux de celui qu'il visite.

En règle générale, il est toujours bon de faire répéter plusieurs fois le même récit, de poser plusieurs fois, dans les différentes visites, les mêmes questions, de renouveler plusieurs fois les mêmes avis et les mêmes conseils. La majorité des coupables présente comme caractère général le défaut d'intelligence et, encore plus, le défaut de jugement; le dire c'est presque banal. Il est donc utile, pour introduire dans ces

étroits cerveaux des idées qui probablement leur sont étrangères, d'y revenir plusieurs fois avec une certaine insistance.

Il y a, d'ailleurs, un autre avantage à ces fréquentes répétitions ; c'est que si le prisonnier manque de véracité — ce qui, hélas ! est l'ordinaire — il en viendra forcément à se contredire et qu'en notant les points défectueux, le visiteur dégagera plus facilement le vrai du faux.

Le visiteur s'apercevra vite que pour agir efficacement sur un détenu il faut, en causant avec lui, s'attacher à connaître ce qu'est sa famille, ce qu'elle vaut ; par suite, dans quel milieu il a vécu, quel genre d'éducation il a pu recevoir ; s'efforcer aussi de trouver le point de sensibilité réelle qu'il cache parfois sous des dehors hypocrites ou trop rudes. Enfin, il faut savoir profiter de l'habituelle inégalité de caractère des

coupables, pour saisir le moment où une admonestation, un conseil pourra être accueilli.

Si le détenu est brouillé avec les siens et si le rapprochement est désirable, il sera bon d'en chercher avec lui les moyens. On pourra proposer d'intervenir soit par lettre, soit autrement, pour obtenir la réconciliation.

S'il est chargé de famille, s'il a des enfants se trouvant réellement négligés ou abandonnés, on tâchera de visiter ou de faire visiter ceux-ci et d'en donner des nouvelles au détenu ; on mettra, en un mot, tout en œuvre pour réveiller en lui le sentiment familial, qui sera le grand moralisateur.

On s'enquerra de ses projets d'avenir, pour lesquels on pourra lui donner d'utiles conseils et souvent même une assistance

effective en s'entendant avec les membres du Comité de placement.

S'il résulte des explications données par le détenu que, de son propre aveu, il ne peut essayer de se réhabiliter en restant dans le pays, le visiteur pourra lui présenter l'éventualité de l'émigration. Mais cette idée devra être émise avec beaucoup de circonspection, et il faudra examiner bien des choses : l'énergie physique et morale que le détenu possède encore ; la profession ou le métier qu'il connaît; l'ensemble, enfin, de ses facultés et de ses aptitudes ; car l'expatrier sans précaution, sans garantie, serait poser un acte de véritable cruauté.

Nous reviendrons sur cette question, une des plus délicates et des plus sérieuses pour le patronage.

RELÈVEMENT

Pour obtenir l'amélioration du délinquant, il importe surtout de le relever à ses propres yeux, en lui faisant comprendre qu'il peut redevenir honnête homme. Il l'a été, sans doute, avant les erreurs et les fautes qui l'ont amené dans sa cellule : ne se sentait-il pas heureux lorsqu'il menait une vie régulière? Ne peut-il l'être encore en reprenant, au sortir de la prison, l'existence de travail et d'honnêteté qu'il a connue avant sa chute? Il doit comprendre, pour son bien et pour son encouragement, que l'expiation n'est que temporaire, et qu'avec un peu de volonté et

d'assistance, il peut sortir de sa misérable situation pour n'y retomber jamais (1).

(1) Après cinq ans de vie irréprochable, le libéré peut se faire délivrer derechef un certificat de bonne conduite, indispensable dans bien des cas de placement.

LE VISITEUR N'A PAS DE NOM

Dans son propre intérêt, le visiteur devra se garder de donner son nom au visité ; il ignore si le libéré tiendra les promesses faites par le détenu, et il s'exposerait à de graves désagréments en ne célant pas sa personnalité. Dans les grandes villes, où il est possible d'éviter d'être connu, les membres du Patronage feront bien d'user de la même mesure à l'égard des libérés, et de ne les recevoir qu'au local de l'Œuvre, où ils peuvent donner rendez-vous à leurs protégés.

S'ils en usent autrement, ils ne tarderont pas à reconnaître qu'il y a d'innombrables

inconvénients à recevoir chez soi les libérés et leur famille, lesquels, malgré toutes les précautions et les renseignements pris, ne seront pas toujours recommandables ; qui, de plus, se donneront réciproquement l'adresse des charitables patrons, de manière que ceux-ci seront assaillis du matin au soir par les solliciteurs les plus hétéroclites et les plus exigeants. Il y a là un véritable danger pour la persévérance des patrons, car il est impossible — et il serait déraisonnable — de supporter pareille obsession, et l'on se trouverait tenté, pour y mettre fin, d'abandonner le Patronage. Ce n'est pourtant pas à lui, mais à leur propre imprévoyance que ces membres malavisés auraient à imputer leurs ennuis.

CHANGEMENT DE VISITEUR

Sauf dans des cas particuliers, il est nécessaire que le détenu garde, autant que possible, son même visiteur ; car la confiance, complète ou relative, une fois établie avec l'un des membres du Patronage, ne se donnera pas, dans la même mesure, à un autre.

Toutefois, comme la question de sympathie joue un grand rôle dans l'œuvre qui nous occupe, il peut être utile au prisonnier que son visiteur se fasse remplacer, lorsqu'après quelque temps il constate qu'il ne réussit à faire aucun bien.

Si le visiteur peut se rendre à jour fixe

auprès des détenus, il y trouvera avantage. Le détenu s'habitue à l'attendre, il désire sa venue, il y pense avec plaisir et devient ainsi plus facilement sensible à la bonté qu'on lui témoigne.

Ici, nous osons ouvrir une parenthèse, et consigner cette remarque: Il arrive souvent, par suite d'encombrement dans la prison ou de nécessités administratives, qu'après avoir, pendant des mois, donné tous ses soins à un détenu, son visiteur apprenne qu'il a été transféré dans une autre ville; tout le travail de patronage entrepris à l'égard de cet individu, se trouve donc perdu.

Il y a là un dommage regrettable que nous nous permettons de signaler à l'attention bienveillante de l'Administration.

RESPECT

DU RÈGLEMENT DES PRISONS

Le visiteur, dont la mission est officiellement reconnue et acceptée, trouvera toujours, nous en sommes convaincu, parmi le personnel des prisons, l'obligeance et la courtoisie auxquelles il est en droit de s'attendre. De son côté, il témoignera aux autorités supérieures toute la déférence voulue et il usera d'une vraie condescendance envers les employés subalternes. Il aura soin de se conformer aux règlements, habitudes et usages reçus, et surtout au règlement d'ordre intérieur de la prison. Nous croyons devoir attirer l'attention sur un point des plus importants de ce règle-

ment : c'est l'interdiction pour tout visiteur de donner *quoi que ce soit* aux détenus, ou d'en recevoir la moindre chose. Non-seulement on ne peut leur faire le plus petit cadeau, ni se charger d'aucune correspondance, mais il est défendu de leur communiquer *même un écrit quelconque*, fût-ce une pièce de vers, un discours, etc. Enfreindre cette interdiction serait, pour le visiteur, commettre une faute grave, qui pourrait l'exposer à de sérieux désagréments de la part de l'Administration.

Nous donnons ici quelques articles du règlement des prisons de Belgique, se rapportant plus spécialement aux visiteurs (1).

(1) *Voir* aussi, aux Annexes, l'extrait de la circulaire ministérielle du 8 avril 1893.

EXTRAIT

DU RÈGLEMENT DES PRISONS

ART. 131. — Si le directeur découvre quelque intelligence coupable ou dangereuse entre un détenu et une personne du dehors, il doit expulser le visiteur et lui refuser à l'avenir l'entrée de la prison. Il peut, en outre, demander à la Commission de priver le détenu qui se trouve dans le cas prévu par le présent article, de la faculté de recevoir des visites pendant un temps plus ou moins long.

ART. 132. — Les visiteurs ne peuvent introduire dans la prison des boissons, comestibles ou autres objets, sans autorisation du directeur. On doit aussi s'assurer

qu'ils n'introduisent ni substances ni instruments dangereux.

Lorsque le directeur croit indispensable de faire visiter une personne du dehors, il ne peut employer à cet effet que des personnes du même sexe.

ART. 136. — Les prévenus et les accusés non soumis à la défense de communiquer, peuvent correspondre par écrit avec les personnes du dehors, à la condition de soumettre préalablement leurs lettres au visa du directeur. Celui-ci remet à la Commission les lettres qui ne lui paraissent pas de nature à être envoyées à leur destination, à moins que les détenus qui les ont écrites ne préfèrent les détruire.

Si un détenu abuse de la faculté de correspondre, cette faculté peut lui être retirée par la Commission.

ART. 137. — Les règles stipulées à l'ar-

ticle précédent, sont applicables aux condamnés, lesquels ne peuvent toutefois écrire ou recevoir plus de deux lettres par semaine, à moins d'une autorisation spéciale de la Commission.

ART. 138. — Les lettres, paquets ou autres objets adressés du dehors sont déposés au bureau du directeur ; celui-ci les fait remettre aux détenus après s'être assuré qu'ils ne contiennent rien de nuisible ou de dangereux.

ART. 139. — Lorsque le directeur croit devoir retenir une lettre écrite à un détenu que quelque circonstance particulière signale à son attention, il la remet à la Commission, et, en cas d'urgence, au commissaire de mois. La Commission, ou le commissaire de service, décide si la lettre doit être remise au détenu, supprimée ou renvoyée à la personne qui l'a écrite.

Quant aux lettres adressées à des détenus placés sous la défense de communiquer, le directeur les transmet sans délai au juge d'instruction.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RECOURS EN GRACE

Les membres du Patronage ne se laisseront pas entraîner par leur zèle au delà des limites de leur devoir, et ils auront surtout grand soin de ne jamais s'immiscer dans les questions qui sont du ressort du Directeur et de la Commission administrative, telles que les propositions de libération conditionnelle. Cette faveur ne doit pas être confondue avec la grâce, qui peut être demandée par tout le monde; nous engageons toutefois les membres visiteurs à ne la solliciter qu'avec une extrême discrétion. Le véritable but du Patronage

n'est pas d'obtenir, pour les détenus, des grâces ni des faveurs, plus ou moins méritées, mais de coopérer à l'amendement des coupables. En général, ces coupables sont plus accessibles, de beaucoup, aux pensées salutaires, lorsqu'ils se trouvent dans l'isolement de la cellule ; il ne faut donc pas qu'une pitié intempestive tente de les en arracher, à moins que l'opportunité de la mesure de clémence soit absolument établie.

Les propositions de libération conditionnelle sont, nous le répétons, réservées aux commissions administratives des prisons, et le membre visiteur ne doit donner un avis à cet égard que s'il y est invité par le Département de la Justice.

Rien n'empêche toutefois que le visiteur signale, *à titre officieux*, au directeur de la prison ou au Ministre de la Justice, l'avan-

tage qui résulterait, pour certain détenu, de la libération conditionnelle.

Voici d'ailleurs, pour plus de précision, un extrait de la loi du 31 mai 1888.

EXTRAIT

DE LA LOI DU 31 MAI 1888 ÉTABLISSANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

(*Moniteur* du 3 juin 1888.)

ART. 1er. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales comportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a *récidive légale,* la durée de l'incarcération subie doit dépasser *six mois* et correspondre aux *deux tiers des peines.*

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

ART. 5. La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la Justice, après avis du Parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, *ainsi que du Directeur et de la Commission administrative de l'établissement pénitentiaire.* Elle est révoquée par le Ministre de la Justice, après avis du procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve, et des autorités locales.

La réintégration a lieu en vertu de l'arrêté de révocation pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

RÉDUCTION DES PEINES

Les peines subies sous le régime de la séparation se trouvant réduites proportionnellement à la durée de la condamnation, nous croyons opportun de donner ici les termes de la loi du 4 mars 1870 concernant les réductions :

ARTICLE UNIQUE. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

Des 3/12 pour la 1re année ;

Des 4/12 pour les 2e, 3e, 4e et 5e années;

Des 5/12 pour les 6e, 7e, 8e et 9e années;

Des 6/12 pour les 10e, 11e et 12e années;

Des 7/12 pour les 13e et 14e années;

Des 8/12 pour les 15e et 16e années;

Des 9/12 pour les 17e, 18e, 19e et 20e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédents de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte,

pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

LIBÉRES

Une question qui s'impose à l'esprit est celle de savoir dans quelle mesure il convient d'étendre la protection des libérés. Nous avons entendu défendre la théorie du patronage sans restriction, parce que, disait-on, il convient de donner à tout délinquant une chance de redevenir honnête. Nous nous permettons, toutefois, de faire remarquer les inconvénients du *patronage à outrance*. S'adressant à tous, ou à presque tous, il ne constituera plus une faveur, une sorte de brevet de mérite que les délinquants devront s'efforcer d'obtenir ; il excitera toutes les convoitises, il amènera une foule de déceptions, tant pour

les membres visiteurs que pour les patrons qui auront accueilli des libérés peu recommandables.

Ces déceptions, toujours fâcheuses, le sont surtout au début d'une œuvre, parce qu'elles découragent ceux-là mêmes qui l'ont entreprise avec le plus d'enthousiasme. Ce mode de patronage arrivant forcément à recommander et à placer un nombre relativement grand de libérés dont l'amendement peut être douteux, déconsidérera notablement dans le public une œuvre pourtant bien digne de son attention. Nous croyons qu'après expérience il sera reconnu plus sage de faire, selon l'expression connue, la part du feu; de laisser à l'écart les délinquants n'offrant guère de garanties d'amélioration et de concentrer les forces et les soins du Comité sur ceux qui paraissent vraiment mériter

l'assistance. Parmi eux l'on rencontrera encore suffisamment de déceptions, et il est à noter que rien ne déconcerte, rien n'endurcit autant que le regret — nous allions dire la rancune — des attendrissements inopportuns, des larmes versées sur des misères que l'on découvre ensuite n'avoir jamais existé..

LES PATRONABLES

Il ne peut être question d'énoncer des règles fixes quant au choix à faire parmi les détenus et détenues ; c'est une question de pratique et souvent de disposition personnelle, qui fera réussir tel membre du Patronage dans des cas où tel autre échouera complètement.

En données générales, nous n'oserions avancer qu'il y ait des non-patronables, puisque chaque créature humaine porte en soi la faculté de renoncer au mal et de revenir au bien ; mais nous croyons pouvoir affirmer que l'on trouvera très rarement des sauvetages à faire parmi les délinquants alcoolisés. Ces misérables, si

nombreux, hélas ! aujourd'hui, sont entraînés par leur vice dans toutes les fanges; leur intelligence s'abrutit, leur volonté devient inerte et il serait fort aléatoire de compter sur les promesses qu'ils font. Ils sont vraiment les derniers à pouvoir être admis au patronage.

Une statistique citée par M. Eugène Gilbert, dans son intéressant travail *Libération et Patronage,* constate qu'*un tiers* des libérés récidive endéans les trois premières années de la sortie de prison. A combien d'entre ceux-là eût-il suffi de l'assistance matérielle et morale du Patronage pour ne point retomber dans les fautes d'autrefois, pour obtenir un travail suffisamment rémunérateur, pour trouver, dans les bons avis d'un patron dévoué, la force de résister à leurs mauvaises inclinations. L'individu jeune, inexpérimenté,

peut se laisser entraîner à commettre les infractions que la loi punit, sans être cependant pour cela un véritable criminel. Si on veut l'aider pendant la période des tentations et des luttes, on aura toutes chances de voir son caractère se former et sa fougue s'adoucir au bout de peu d'années.

Nous devons certainement tenter avant tout l'épreuve du patronage avec ceux qui n'ont subi qu'une *première condamnation*. Est-ce à dire qu'il faut s'éloigner des *récidivistes* et les exclure? Non pas. La méfiance que l'on ressent à leur égard est certes toute légitime, mais il serait cependant cruel de les décourager lorsqu'ils montrent de la bonne volonté; car parmi eux il peut s'en trouver, et beaucoup peut-être, qui n'ont récidivé que parce qu'au moment de leur première libération ils

n'ont trouvé personne pour leur tendre la main.

Le législateur lui-même ne considère pas les récidivistes comme non-amendables, puisqu'il leur accorde le bénéfice de la loi sur la libération conditionnelle. Et nous lisons dans la circulaire ministérielle du 13 mars 1889, déjà citée :

« La loi n'exclut pas du bienfait de la libération conditionnelle les récidivistes. Elle a voulu laisser aux autorités la plus grande latitude ; elle n'a pas rejeté comme impossible l'hypothèse d'un délinquant itérativement condamné, et digne, cependant, de la libération conditionnelle. La récidive légale, au surplus, a des nuances qui résultent de la nature des infractions pour lesquelles le récidiviste a été frappé de condamnations successives, et il faut considérer ces nuances quand il s'agit de

la libération conditionnelle. Écarter, sans examen, les récidivistes comme ne pouvant jamais aspirer à la libération conditionnelle, serait méconnaître le véritable esprit de la loi du 31 mai 1888 (1). »

Les *voleurs*, les voleuses, les condamnés pour abus de confiance et pour escroqueries, les faussaires sont bien inquiétants. Comment les recommander, les placer?

Bien entendu, tout en les protégeant, il faut leur laisser l'initiative; il ne s'agit point du tout de leur chercher de l'ouvrage, mais de leur indiquer les moyens d'en trouver. Le Patronage leur rendrait d'ailleurs le plus mauvais service en les recommandant, car il les ferait connaître *par ce fait même* comme des libérés. De plus, pour cette classe de condamnés, il serait

(1) Voir *Bulletin de la Fédération*, nº 1, page 19.

impossible qu'on se hasardât à les placer soi-même sans mentionner leur faute; tandis que se présentant de leur propre chef, ils peuvent se taire sur leur passé lorsqu'on ne les interroge point.

On peut cependant, pour les hommes, du moins leur procurer quelquefois un gagne-pain dans les métiers manuels tels que celui de terrassier, manœuvre-maçon, etc.

Une catégorie de femmes nous paraît devoir inspirer de l'intérêt, c'est celle des *filles-mères* condamnées pour *infanticide*, quand, bien entendu le soupçon de préméditation peut être écarté. Ce sont aussi les délinquantes sur lesquelles le Patronage acquiert la meilleure influence. Il n'entre certes pas dans notre pensée de vouloir excuser un crime révoltant le sentiment le plus naturel et le plus sacré qui puisse se trouver dans le cœur d'une

femme; mais, tout en ayant horreur de l'acte, ne faut-il pas admettre bien des circonstances qui l'atténuent : le surcroît de honte apporté par cette preuve vivante d'une faute, la difficulté pour une fille indigente de faire face à cette charge nouvelle, enfin, l'égarement produit par l'épreuve morale et par la douleur physique, que souvent aucun soin, aucun secours n'est venu adoucir? Il y a certes des excuses à invoquer en faveur de ces malheureuses souvent trompées par l'homme qui leur a promis son nom, et le patronage pourra les aider à se relever, à gagner honnêtement leur vie. Mais si on les place comme servantes, il sera bon de chercher pour elles de petits ménages où elles seront surveillées de près par leurs maîtres, et où elles ne se trouveront pas entourées d'un nombreux personnel domestique, qui serait

peut-être l'occasion de nouvelles chutes plus lourdes encore que la première, et sans excuse cette fois.

En dehors des libérés il y a encore des patronables dont il convient de s'occuper. Ce sont les familles des détenus, lorsqu'elles sont dignes d'intérêt. Il peut y avoir là, au point de vue matériel et moral, beaucoup de bien à faire. Et dans cette œuvre, toute de charité, les membres du Patronage pourront donner un libre cours aux sentiments de mansuétude et de compassion qu'il leur faut trop souvent refouler au fond de leur cœur quand ils se trouvent en rapport avec les condamnés.

Ce ne sont généralement pas des vieillards que l'on rencontre dans les prisons, les détenus laissent donc souvent au logis des enfants, une femme, jeune encore, exposée à la misère et à toutes les mau-

vaises sollicitations. La visite des Dames patronesses, un petit secours peut-être, mais surtout du travail, des encouragements, de bons conseils, seront la sauvegarde de ces ménages pendant l'absence de leur chef. Et ce bien à faire est d'autant plus opportun, que l'on trouvera là non des coupables, mais des victimes de la faute qui s'expie en prison.

M. Le Jeune a admirablement caractérisé la situation de ces malheureux en disant au Congrès de Mons en 1893 :

« Les contre-coups de la répression pénale sont terribles ; en même temps que les coupables, elle atteint des innocents, des mères de famille, des enfants qu'elle flétrit et déclasse, et qu'elle expose à tous les périls de la misère et de l'abandon. »

Les Comités de Dames peuvent aussi avoir à s'occuper des jeunes filles mises

à la disposition du Gouvernement, qui ont été rendues à leur famille ou placées. Ces jeunes filles sont signalées au Patronage par le Ministre de la Justice; les Comités veillent sur elles et font rapport à leur sujet de manière que, si leur amendement ne semble pas réel, le Département de la Justice en soit averti et puisse aviser.

SECOURS

Ce serait une erreur de croire qu'un bon moyen de patronage c'est d'accueillir toutes les demandes de secours que formulent les individus à libérer; évidemment, s'ils sont dépourvus de tout, il faut les mettre en état de se vêtir décemment pour quitter la prison; mais ils sont presque toujours possesseurs d'une petite somme, fruit de leur travail pendant la détention. La première chose à faire est donc de s'informer, à la prison même, *de l'importance de leur masse et de l'état de leurs vêtements*. Si c'est vraiment nécessaire, mais seulement dans ce cas, on proposera au Comité la demande du détenu; car le but du Patronage n'est pas de donner aux libérés des vêtements ou

des chaussures dont tous, amendés ou non, peuvent avoir besoin, mais de procurer à ceux qui veulent revenir au bien, les moyens d'y parvenir.

Quand on aura à faire à des individus vraiment bien disposés, on pourra, selon les circonstances, les mettre en possession soit des outils de leur métier, soit d'une petite pacotille de colportage, afin qu'ils essaient de gagner leur vie. Pour d'autres, un minime cautionnement, versé entre les mains d'un patron, déterminera celui-ci à donner de la besogne à domicile à des ouvrières, à des artisans, de la probité desquels on ne sera pas assez sûr pour les placer dans un atelier. D'autres, enfin, ne pourront espérer trouver, dans le lieu de leur libération, les moyens d'existence qui seront à leur portée, soit dans leur ville natale, soit dans celle où ils auront habi-

tuellement séjourné. En leur venant en aide pour les frais de voyage, on fera le nécessaire pour les mettre à même de reprendre les occupations auxquelles ils se livraient avant leur détention. Le don du billet de parcours peut aussi être très utile à ceux qui, ne pouvant plus espérer trouver de besogne que dans les centres industriels ou miniers, désirent être dépaysés.

Cette dépense peut toutefois être évitée dans bien des cas, si l'on s'en réfère à l'arrêté royal du 4 septembre 1891, et à la circulaire ministérielle du 12 septembre 1891, établissant que : « MM. les Directeurs des prisons sont autorisés à faire transférer dans la prison de l'arrondissement judiciaire du lieu où ils auront déclaré vouloir fixer leur résidence ceux qui, parmi les condamnés à libérer, ont leur résidence dans un arrondissement autre que celui où

est située la prison dans laquelle ils subissent leur peine. Ces transferts seront réglés de manière à faire arriver les détenus huit jours au moins avant la date de l'expiration de leur peine. Le transfert préalable est une mesure purement facultative. Elle a pour but de faciliter le reclassement, dans la société, des libérés en les transportant, sans frais pour eux, là où ils croient pouvoir trouver des moyens d'existence; elle permet également au Comité de Patronage de l'arrondissement dans lequel le détenu compte s'établir — et qui est le mieux à même de lui venir en aide — de lui prêter, lors de sa libération, un appui d'autant plus efficace que ce Comité aura pu s'assurer par lui-même des aptitudes et des dispositions de son protégé (1). »

(1) Voir *Bulletin de la Fédération*, nº 6, p. 337.

Si un détenu se trouve condamné à une amende dont il soit hors d'état de se libérer autrement que par l'emprisonnement subsidiaire, il faut tâcher d'obtenir qu'il puisse faire cette seconde peine immédiatement à la suite de l'emprisonnement principal. Car, si on lui a trouvé ou s'il trouve de la besogne, au moment de sa libération, il y aurait pour lui un très grand dommage à devoir abandonner son poste pour retourner en prison.

Lorsque la combinaison que nous venons d'indiquer ne se trouvera pas réalisable (1) et que l'amende est de peu d'importance, le Patronage jugera parfois bon d'acquitter lui-même cette petite dette, pour éviter à un libéré méritant, la perte de son travail.

(1) C'est seulement après un délai de deux mois à dater de l'arrêt, qu'à défaut de paiement, l'amende peut être remplacée par l'emprisonnement subsidiaire. (Code pénal, art. 40.)

ÉMIGRATION

Certains délinquants nécessitent une dépense beaucoup plus forte : ce sont ceux pour qui l'émigration est le seul moyen de recommencer une existence honorable. Il en a été ainsi, même pour des récidivistes qui avaient conservé quelque degré d'activité, impossible à employer honnêtement dans leur milieu ordinaire.

Les résultats ont été très heureux : des libérés établis dans des contrées lointaines où ils se sont entièrement amendés, sont devenus, à leur tour, les pilotes et les protecteurs d'autres libérés, émigrés plus tard, et les ont aidés de la manière la plus efficace. Toutefois, ce mode de patronage

doit être exercé avec une discrétion d'autant plus grande qu'il est très-onéreux; ajoutons que, pour les femmes, nous ne l'avons jamais vu réussir.

L'émigration convient surtout : *a*) aux hommes qui sont aptes à manier la bêche, à se livrer aux travaux des champs et du jardinage; *b*) aux artisans tels que menuisiers, peintres en bâtiments, *dont l'habilité professionnelle dépasse la mesure ordinaire.* Quant aux employés, comptables, écrivains, hommes de bureau, il sera prudent de les détourner d'une telle entreprise.

Dans tous les cas, le libéré marié ou père de famille ne peut entreprendre le voyage que *seul*, sauf à réserver, pour l'avenir et en cas de réussite, la réunion avec les siens.

FAVEURS

Nous nous permettons d'insister encore sur une idée déjà émise plus haut et de répéter ceci : quels que soient les projets que l'on ait formés pour le bien du prisonnier, il sera prudent de ne jamais lui annoncer une faveur quelconque avant d'avoir la certitude qu'elle lui est accordée. Une déception de ce genre serait des plus pénibles pour le détenu, et le visiteur ne doit à aucun prix l'y exposer.

PROTECTION DE L'ENFANCE

La préservation de la jeunesse, la protection de l'enfance a pris, et à juste titre, une place prédominante dans les œuvres de patronage; c'est en effet surtout pour l'amélioration de ceux qui sont encore au début de la vie, qu'il convient de faire le plus d'efforts et de sacrifices. Tout obscurcies qu'elles puissent être par les mauvais exemples, et parfois les mauvais instincts, ce sont les jeunes intelligences qui nous paraissent le plus susceptibles de se laisser pénétrer par les lumières de la morale, de la saine raison. L'enfant, d'ailleurs, sachons-le bien, possède la précieuse faculté de l'oubli, faculté qui viendra merveilleuse-

ment en aide aux efforts que l'on tentera pour son amendement. Enlevé à temps à l'entourage corrompu qui l'eût imprégné de vice, transporté dans un bon milieu, il perdra entièrement la mémoire de ce qu'il a vu et entendu dans son extrême jeunesse. Le cadre restreint de cet ouvrage ne nous permet d'entrer dans aucun développement au sujet de la protection de l'enfance. Mais nous aimons à en dire un simple mot, ne fût-ce que pour témoigner l'attachement que nous lui portons.

L'Œuvre de la protection de l'enfance s'adresse, et aux enfants moralement abandonnés, et aux enfants délinquants. Elle peut donc recueillir les enfants que leurs parents ont laissés vagabonder dans les rues, mendier, vendre des fleurs, des allumettes ; toutefois, dans les localités où la Société pour les enfants martyrs existe, la

plupart des enfants dont nous venons de parler incombe à cette Œuvre. Presque toujours, en effet, les petits mendiants, les petits marchands ambulants sont de petits martyrs. Et il importe d'autant plus de venir à leur secours, que, comme l'a fait remarquer M. Bruyère au Congrès d'Anvers en 1890, ces enfants, « ni bons ni mauvais à l'origine, finissent par devenir vicieux à cause de la vie qu'ils mènent, et de l'abandon où ils se trouvent ».

Les enfants délinquants, placés dans les Écoles de bienfaisance, peuvent être rangés dans plusieurs catégories :

a) Ceux qui, ayant été arrêtés et conduits devant le juge de paix, ont été renvoyés de la poursuite, mais mis à la disposition du Gouvernement (loi du 27 novembre 1891);

b) Ceux dont les communes ont demandé l'admission dans une École de bienfaisance;

c) Ceux qui, âgés de moins de 16 ans, ayant agi sans discernement, se trouvent mis jusqu'à l'âge de 20 ans à la disposition du Gouvernement et placés, par conséquent, dans une École de bienfaisance de l'État (Code pénal, art. 72).

Lorsqu'après une assez longue période d'observation, ces enfants donnent des gages sérieux d'amendement, M. le Ministre de la Justice les confie au Patronage, qui les place en apprentissage chez de bons patrons, à la campagne de préférence. Il faut noter que le placement de ces enfants ne constitue pas leur libération conditionnelle; tout en ayant quitté l'École de bienfaisance, ils continuent à se trouver à la disposition du Gouvernement, auquel le Patronage est provisoirement substitué. Cette combinaison offre un très grand avantage: c'est que, tout en se sentant

sous la férule de l'administration, les élèves placés s'acclimatent au milieu dans lequel ils sont destinés à vivre; ainsi se trouve évitée la dangereuse transition entre l'état de dépendance complète de l'internement et la liberté sans contrôle du jour de la sortie. De plus, pour les enfants réellement ou moralement dépourvus de famille, le placement leur en crée une nouvelle, qui s'attache souvent à eux comme s'ils étaient les enfants de la maison.

Les apprentis sont surveillés par les membres du Patronage ou leurs correspondants. Pour les encourager à devenir soigneux et économes, quelques Comités ont eu la très heureuse inspiration de leur donner des livrets de la Caisse d'épargne et de créer des primes pour les plus méritants.

Si l'enfant se méconduit, il est, sur la

demande du Patronage, réintégré à l'École de bienfaisance, et ensuite, s'il y a lieu, au quartier de discipline, car, ainsi que nous l'avons dit, la peine qu'il a encourue n'est pas levée, mais seulement suspendue par la remise entre les mains du Patronage (1).

Le rapport présenté par M. Le Corbesier, au Congrès d'Anvers, en 1894, donne, sur la mise à la disposition du Gouvernement et le placement des enfants, les détails les plus précis; nous y renvoyons tous ceux qui s'intéressent à ces questions. Et nous nous permettons de détacher de cet intéressant travail, la nomenclature des Écoles de bienfaisance de Belgique, avec le classement des enfants qui y sont internés.

(1) Voir pour plus de détails ce que dit à ce sujet la circulaire ministérielle du 10 juillet 1890, appendice, p. 113.

ÉCOLE DE RUYSSELEDE :

1° *Les garçons* âgés de *moins de* 15 *ans,* mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 24 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 ;

2° *Les garçons* âgés de *moins de* 11 *ans,* mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal.

ÉCOLE DE RECKHEIM :

Les garçons de 15 *à* 18 *ans,* mis à la disposition du Gouvernement par application des articles 24 et 33 de la loi du 27 novembre 1891.

ÉCOLE DE SAINT-HUBERT :

Les garçons âgés de *plus de* 11 *ans,* mis à la disposition du Gouvernement en vertu

de l'article 72 du Code pénal par les tribunaux de certaines circonscriptions judiciaires.

ÉCOLE DE NAMUR :

Les garçons de la même catégorie appartenant aux autres circonscriptions judiciaires du pays. — Il n'est fait exception à ces règles que pour les souteneurs de filles publiques âgés de moins de 18 ans. Tous ceux-ci sont envoyés directement au quartier de discipline, à Gand.

ÉCOLE DE BEERNEM :

Toutes *les filles* mises à la disposition du Gouvernement, âgées de *moins de* 13 *ans*.

ÉCOLE DE NAMUR :

Les filles ayant dépassé l'âge de 13 ans. Il

existe, en outre, dans chaque école, des sections absolument séparées les unes des autres.

Un mot encore, pour les débutants. Quand ils auront à s'occuper de l'enfance à recueillir, de la jeunesse à préserver, ils consacreront, nous n'en doutons pas, à cette partie de leur œuvre un cœur encore plus chaud, un zèle encore plus ardent qu'au patronage proprement dit. Il n'est rien, en effet, de plus attrayant, de plus efficace que le patronage préventif; nous voulons, toutefois, les mettre en garde contre l'excès de ce zèle quelque louable qu'il soit, et nous croyons devoir leur conseiller ceci : avant d'agir, qu'ils regardent autour d'eux pour voir si cette jeunesse, si ces enfants n'incombent pas à d'autres établissements de bienfaisance, et, avant tout,

à l'Assistance publique. Soyons-en bien persuadés, lorsque nous parvenons à établir clairement la situation d'un enfant, lorsque nous obtenons qu'il soit secouru par l'œuvre établie pour lui, nous lui faisons un aussi grand bien qu'en l'aidant nous-mêmes.

L'enfant qui se trouve sans ressources et privé de ses parents pour un motif quelconque, doit être recueilli par la commune dans laquelle il réside. Le Gouverneur de la province peut obliger cette commune à s'acquitter de ce devoir, si elle le néglige; celle-ci prendra son recours, s'il y a lieu, contre la commune domicile de secours de l'assisté.

En terminant ce court travail, jetons un coup d'œil rétrospectif, qui sera certes

encourageant, sur la fondation des Patronages de Belgique.

La ville de Liége a donné l'exemple; avant même le vote de la loi sur la libération conditionnelle, elle formait, le 27 février 1888, le premier Comité.

Bruxelles suivait, le 28 juillet 1888.

Gand, le 20 décembre 1888.

Louvain, en décembre 1888 également.

Courtrai, le 28 mars 1889.

Anvers, en avril 1889.

Verviers, le 15 avril 1889.

Namur, le 9 mai 1889.

Dinant, le 13 juin 1889.

Seraing-Hollogne, le 24 juillet 1889.

Charleroi, le 7 novembre 1889.

Mons, le 20 décembre 1889.

Bruges, en 1891.

Huy, en 1892.

Tournai, en 1892.

Tongres, en 1892.
Termonde, en 1892.
Nivelles, en 1893.
Hoogstraeten-Merxplas, en 1893.
Neufchâteau, en 1893.
Ypres, en 1893.
Malines, en 1893.
Hasselt, en 1893.
Marche, en 1893.
Arlon, en 1893.

Le 7 janvier 1892, la Société pour les enfants martyrs ouvrait son asile à Bruxelles, et pendant cette même année, le Comité de défense des enfants traduits en justice était fondé à Bruxelles et à Verviers.

Nous croyons ce développement des Comités assez éloquent en lui-même pour se passer de commentaires — surtout des

nôtres. Devant ce mouvement si vigoureux, faut-il se défendre d'un peu de fierté et de beaucoup de confiance en l'avenir?

Si nous voulons que cette confiance ne soit pas trompée, n'oublions pas que, dans la prison, le rôle de nos Comités de Patronage doit toujours garder un caractère de modestie. Avant nous, le patronage a toujours été exercé par le personnel officiel des prisons, qui ne se borne pas à garder, à nourrir le prisonnier, à en prendre des soins matériels, mais qui a également souci de l'amendement, de l'amélioration morale du détenu. M. le Ministre Le Jeune a cru qu'à côté de ce qui se fait dans les prisons il y aurait encore à glaner pour les Patronages et — disons-le sans fausse humilité — ceux-ci ont répondu à son attente.

Mais les succès remportés ne doivent

point nous éblouir sur nos mérites, ni sur notre importance. En gardant la place qui nous a été faite, en montrant une déférence bien méritée, d'ailleurs, à nos aînés en patronage, nous éviterons les petits froissements, les petits conflits qui pourraient se produire, nous nous ferons aimer et nous ferons aimer l'œuvre du PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

ANNEXE

Nous croyons utile de donner un exposé succinct des circulaires et des dépêches ministérielles qui ont le plus directement trait au Patronage des condamnés libérés et au placement des enfants. Nous pensons que l'ensemble de ces circulaires embrassant tout le champ d'action des Comités de Patronage offrira quelqu'utilité.

Ces circulaires émanent presque toutes, soit de M. Le Jeune, soit de M. Begerem, Ministres de la Justice, qui ont bien voulu indiquer ainsi comment ils comprennent le fonctionnement de nos Comités; elles se trouvent reproduites in extenso *dans le* Bulletin de la Fédération des Sociétés belges pour le Patronage des enfants et des condamnés libérés (1).

(1) Bruxelles, imp. Vve Larcier, 10, rue des Minimes.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 19 décembre 1888 (1).)

A MM. les Présidents et Membres des Commissions administratives des prisons du Royaume.

N. B. — Nous croyons inutile de donner aucun détail sur cette circulaire, les dispositions en ayant été modifiées par la suite. (V. Circulaire du 27 avril 1889.)

Droit de visite dans les prisons, accordé aux Sociétés de Patronage; énumération des conditions auxquelles cette faveur est subordonnée.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 22 février 1889 (2).)

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Encouragement à donner au Patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés. Appel aux magistrats de l'ordre judi-

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 1, p. 14.
(2) Voir *Ibid.*, n° 1. p. 15

ciaire pour qu'ils veuillent bien prêter aux Comités l'appui de leur autorité et le secours de leurs conseils, et pour qu'ils favorisent la formation des Comités de Patronage.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 13 mars 1889 (1).)

A MM. les Présidents et Membres des Commissions administratives des prisons du Royaume.

Thèse générale à suivre, pour l'application de la loi du 31 mai 1888 et de l'arrêté royal du 1er août. (Libération conditionnelle). L'arrêté royal du 1er août 1888 réglant l'exécution de la loi du 31 mai, réserve à l'initiative des Commissions administratives et des Directeurs des établissements pénitentiaires une part considérable dans la préparation des décisions relatives à l'application de la loi qui a institué la libération conditionnelle. Le Ministre ne prononce, en cette matière, qu'après avoir pris les avis des parquets, ceux des Commissions administratives et des Directeurs des établissements péni-

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 1, p. 17.

tentiaires, et entendu les propositions de l'administration centrale. Tandis que les parquets tiendront compte principalement des nécessités de la répression, les Commissions administratives et les Directeurs porteront toute leur attention sur la situation personnelle et les dispositions morales des détenus. Toutefois, il ne sied pas d'accorder une valeur *prédominante* à la bonne conduite en cellule. C'est dans son ensemble que la situation du condamné doit être appréciée ; il importe donc de s'enquérir tout spécialement du milieu où le condamné se trouvait au moment où il a commis l'infraction, et dans lequel il rentrerait s'il était libéré.

La loi n'exclut pas les récidivistes du bienfait de la libération conditionnelle, mais il convient d'accorder une attention particulière aux délinquants qui n'auront pas d'antécédents judiciaires.

En thèse générale, on peut dire que les actes dans lesquels se montrent les instincts cruels et pervers d'un être dangereux — par exemple, la prostitution et la corruption de la jeunesse — auront toujours pour effet de faire rejeter toute proposition de libération conditionnelle.

La loi du 31 mai 1888 a surtout en vue les cou-

pables repentants, qui ont cédé à l'emportement, l'irréflexion, la faiblesse, ou que leur misère a poussés au délit.

Il est important que le classement des détenus soit discuté dans les conférences trimestrielles.

Il convient d'apporter une certaine solennité à l'exécution des formalités de la libération conditionnelle.

M. le Ministre fait appel à la bienveillante assistance des Commissions administratives, en faveur des Comités de Patronage.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 27 avril 1889 (1).)

A MM. les Présidents et Membres des Commissions administratives des prisons du Royaume.

Modifications à la circulaire du 19 décembre 1888. Règles auxquelles seront soumises les visites des membres des Comités de Patronage aux détenus :

1° Les membres visiteurs agréés par le Ministre

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 1, p. 22.

de la Justice recevront, par l'intermédiaire du Président de la Commission administrative de la prison ou de la maison spéciale de réforme, une carte constatant leur droit d'admission:

Cette carte portera la signature du Ministre de la Justice et le visa du Président de la Commission administrative ;

2° Les visites auront lieu aux jours et heures à convenir, de commun accord et au mieux des intérêts réciproques, entre le Président de la Commission administrative de la prison ou maison spéciale de réforme et le Président du Comité de Patronage, le Directeur entendu en son avis ;

3° Le personnel des établissements pénitentiaires et de réforme donnera aux membres visiteurs les renseignements qui leur seront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission charitable ;

4° Les visites ont lieu en cellule, sans témoin ;

5° Pour le surplus, les membres visiteurs sont soumis aux règlements en vigueur ;

6° Les présentes dispositions s'appliquent également aux Comités de dames qui pourraient se constituer pour le patronage des condamnées.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 28 février 1890 (1).)

N. B. Voir ci-dessous la circulaire du 14 mai 1890, modifiant celle-ci.

Aux Commissions administratives des prisons du Royaume.

Les condamnés dont l'émigration a été préparée par un Comité de Patronage, feront l'objet d'un arrêté de libération conditionnelle, une dizaine de jours avant l'expiration de leur peine. Aux conditions générales de la libération s'ajoutera la condition spéciale de prolonger leur séjour *dans la prison* jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi du 31 mai 1888, ou jusqu'à leur embarquement, et de *n'en sortir* que sous la conduite d'un membre du Patronage.

Les détenus qui feront l'objet de cette mesure passeront ce laps de temps au quartier des dettiers de la prison d'Anvers, où ils seront soumis au régime alimentaire ordinaire.

(1) Voir *Bullet. fédér*, n° 1, p. 23.

Prière aux Comités de Patronage de signaler, le cas échéant, quinze jours (délai porté à un mois par circulaire du 14 mai 1890) avant l'expiration de leur peine, les condamnés qui devront faire l'objet de cette mesure.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 14 mai 1890 (1).)

Aux Comités de Patronage des condamnés libérés.

Modification à la précédente circulaire ; le délai de 15 jours étant insuffisant, est porté à *un mois*.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 5 juillet 1890 (2).)

Aux Comités de Patronage des condamnés libérés.

Annonce d'une démarche faite auprès de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en faveur de l'admission éventuelle,

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 1, p. 23.
(2) Voir *Ibid.*, nº 6, p. 320.

comme employés des chemins de fer de l'État, des condamnés libérés. M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes se déclare tout disposé à examiner les cas qui lui seraient signalés par les Comités de Patronage.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 10 juillet 1890 (1).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Les jeunes reclus des Écoles agricoles de Ruysselede-Beernem et Merxplas (et évidemment aussi ceux des autres Écoles de bienfaisance), placés en apprentissage par les soins des Comités de Patronage, ne doivent pas être considérés comme mis en liberté, par suite de ce placement; ils restent à la disposition du Gouvernement, qui peut les réintégrer aux Écoles agricoles, jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 6, p. 321.

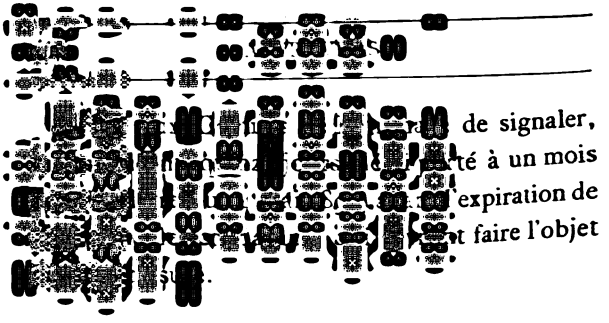

de signaler,
té à un mois
expiration de
t faire l'objet

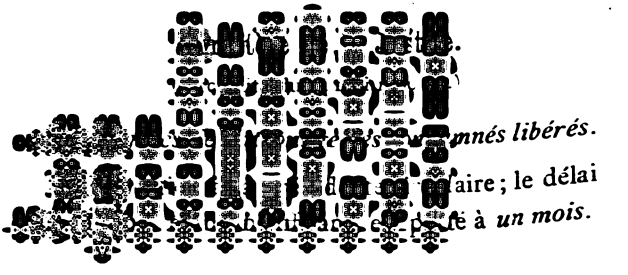

mnés libérés.
aire ; le délai
fé à *un mois.*

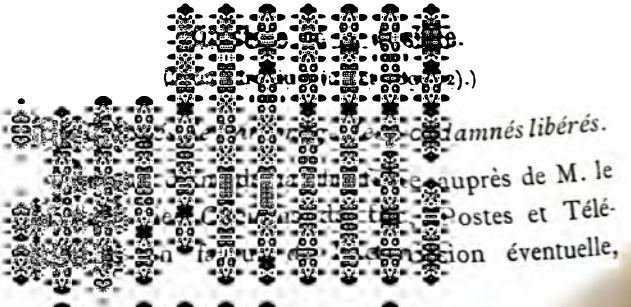

amnés libérés.
uprès de M. le
ostes et Télé-
ion éventuelle,

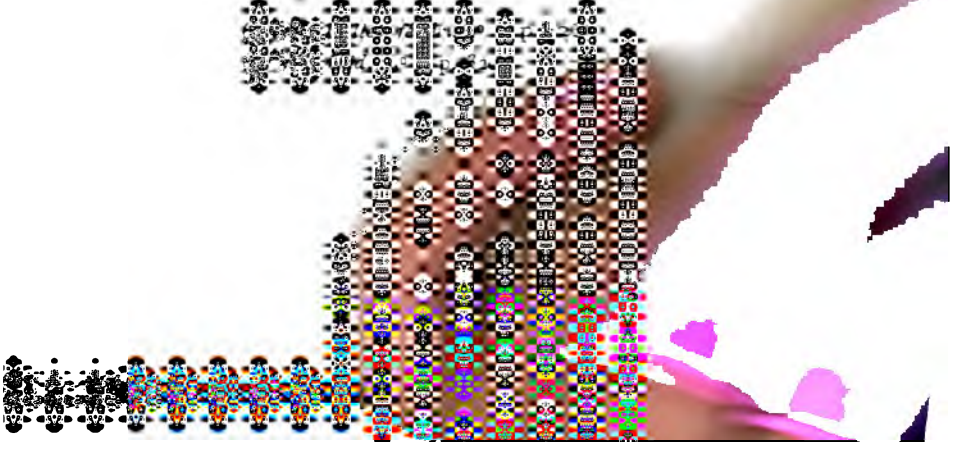

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 15 décembre 1890 (1).)

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Importance sociale du patronage des détenus libérés. Appel en faveur de cette œuvre au concours des autorités communales qui pourraient favoriser les Comités et par l'allocation de subsides et par les renseignements qu'elles pourraient fournir sur les ressources matérielles et morales qu'offrirait au patronné la commune dans laquelle il fixerait sa résidence.

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(Circulaire du 29 décembre 1890 (2).)

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Transmission aux Gouverneurs des provinces, de la précédente circulaire. Appel en faveur du Patronage au concours des Gouverneurs des provinces et des Députations permanentes.

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 3, p. 160.

(2) Voir *Ibid.*, nº 3, p. 161.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 21 février 1891 (1).)

Les détenus employés, dans certaines prisons, aux travaux domestiques, ne rentrant en cellule que fort tard dans la soirée, ne peuvent jamais être visités par les Comités de Patronage. Il y a lieu de régler le service de manière à faire disparaître immédiatement cet inconvénient.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 25 février 1891 (2).)

A M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les agents ou les fonctionnaires subalternes de la police ne peuvent, sans nécessité, révéler les antécédents judiciaires des condamnés libérés aux patrons qui les emploient

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 6, p. 326.

(2) Voir *Ibid.*, n° 10, p. 207.

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(Circulaire du 4 mars 1891 (1).)

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Transmission de la copie d'une lettre du 22 février 1891, par laquelle M. le Ministre de la Justice appelle l'attention sur de graves abus commis par des agents ou des fonctionnaires subalternes de la police. Recommandation aux administrations communales de ne rien négliger pour assurer le succès de la belle œuvre du Patronage des condamnés libérés.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 21 avril 1891 (2).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

La communication aux Comités de Patronage, des casiers judiciaires, est autorisée pour tous les condamnés qui n'ont pas été en rapport avec les membres visiteurs. Toutefois, cette communication

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 6, p. 327.

(2) Voir *Ibid.*, nº 6, p. 329.

ne sera faite qu'à la demande de M. le Président du Comité ou de son suppléant, à chaque séance hebdomadaire du Bureau et les dossiers seront immédiatement restitués.

Ministère de la Justice.

Circulaire du 22 avril 1891 (1).

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État à Reckheim et à Ruysselede-Beernem.

Demande de renseignements à transmettre au Ministre de la Justice et aux Comités de Patronage, concernant les élèves des Écoles de bienfaisance qui doivent être libérés. Ces renseignements seront fournis trois mois à l'avance. Modèle de bulletin.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 22 avril 1891 (2).

Aux Commissions administratives des Ecoles de bienfaisance de l'État de St-Hubert, de Namur et de la Maison spéciale de réforme.

Demande de renseignements à transmettre au

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 6, p. 329.

(2) Voir *Ibid.*, n° 6, p. 339.

Ministre de la Justice, concernant *tous* les élèves des Écoles de bienfaisance qui doivent être libérés. Ces renseignements seront fournis trois mois avant la libération.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 29 avril 1891 (1).)

N. B. — Voir plus loin la circulaire du 9 juin 1894.

Modèle de deux bulletins de renseignements : l'un concernant les nourriciers proposés par les Comités de Patronage, l'autre se rapportant aux enfants proposés, pour le placement en apprentissage, par les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État.

Formalités concernant la réintégration.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 12 août 1891 (2).)

A MM. les Présidents des Comites de Patronage des condamnés libérés.

Il est désirable que les Comités de Patronage

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 6, p. 332.

(2) Voir *Ibid.*, nº 10, p. 208.

adressent les demandes de placement d'enfants, aussi bien aux Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État de Namur, de Reckheim et de St-Hubert, qu'au Directeur de l'école de Ruysselede.

Ministère de la Justice.

(Dépêche du 12 décembre 1891 (1).)

A M. Jules Guillery, Ministre d'État, Président du Comité de Patronage de Bruxelles.

Approbation de l'organisation éventuelle de conférences dans les prisons et en particulier, à la Maison de sûreté de St-Gilles.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 15 décembre 1891 (2).)

Aux Commissions administratives des Écoles de bienfaisance de l'État.

Remarques au sujet de la précision à apporter dans la confection des bulletins de renseignements, concernant les élèves des Écoles de bienfaisance.

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 10, p. 209.

(2) Voir *Ibid.*, nº 7, p. 29.

Le manque de précision entrave souvent l'action des Comités de Patronage ou d'autres institutions charitables, en vue du placement des élèves dont il s'agit.

Opportunité de la confection d'une *pièce complète*, par les élèves ayant terminé leur instruction professionnelle.

Ministère de la Justice.

(Dépêche du 30 décembre 1891 (1).)

A M. Jules Guillery, Ministre d'Etat, Président du Comité de Patronage de Bruxelles.

Mesures à prendre pour l'organisation des Conférences à la prison de Saint-Gilles.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 14 janvier 1892 (2).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Projet d'une formule d'avis à afficher dans les

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 10, p. 210.

(2) Voir *Ibid.*, nº 10, p. 211.

prisons, afin de renseigner les détenus sur l'existence du Comité de Patronage, son but et ses moyens d'action.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 16 janvier 1892 (1).)

Aux Commissions d'inspection et de surveillance des Ecoles de bienfaisance de l'Etat de Namur, Reckheim, Ruysselede-Beernem et Saint-Hubert.

Formalités à remplir en cas d'évasion des enfants internés dans les Écoles de bienfaisance de l'État, ou placés chez des nourriciers.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 5 février 1892 (2).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Surveillance à exercer par les Comités de Patronage, sur les enfants qui ont été placés en apprentissage par leurs soins, où rendus conditionnelle-

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 10, p. 213.

(2) Voir *Ibid.*, nº 10, p. 214.

ment à leurs parents ou tuteur. M. le Président recevra avis de toutes les mises en liberté conditionnelles, avec prière de vouloir bien transmettre tous les quatre mois au Ministre de la Justice, un rapport sur la conduite de l'élève libéré.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 5 février 1892 (1).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Prière d'aviser sans retard le Ministre de la Justice de tout cas de maladie, ainsi que de tout accident qui surviendrait aux enfants placés en apprentissage par les soins des Comités de Patronage.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 18 février 1892 (2).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Constatation des heureux effets du patronage ; le concours bienveillant du personnel administratif des prisons lui est acquis.

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 10, p. 215.

(2) Voir *Ibid.*, nº 7, p. 30.

Limitation du nombre des visiteurs à agréer dans chaque Comité.

Registre spécial de visite à signer.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 22 avril 1892 (1).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Opportunité de l'organisation, *par les Comités de Patronage*, d'un service d'inspection ou de surveillance locale, à l'égard des enfants placés en apprentissage. Modèle d'une note d'inspection.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 4 juin 1892 (2).)

Aux Comités d'inspection et de surveillance des Ecoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem, Reckheim, Saint-Hubert et Namur, et à la Commission administrative du quartier de discipline à Gand.

Rappel de la circulaire du 29 avril 1891, con-

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 10, p. 215.

(2) Voir *Ibid.*, nº 10, p. 219.

cernant les placements d'enfants. Le délai de trois mois, fixé par cette circulaire, doit être considéré comme étant la limite extrême à laquelle tous les enfants doivent être signalés au Département de la Justice. Mais si, avant cette date, un élève présente des garanties suffisantes pour être rendu à la liberté, il importe de le signaler immédiatement.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 24 juin 1892 (1).)

Aux Comités d'inspection et de surveillance des Ecoles de bienfaisance de l'Etat de Namur, Reckheim, Ruysselede-Beernem et Saint-Hubert.

Les soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux élèves placés en apprentissage, seront supportés par la caisse de l'École de bienfaisance de l'État.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 1er juillet 1892 (2).)

A MM. les Directeurs des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.

Les élèves proposés pour être mis en appren-

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 10, p. 222.

(2) Voir *Ibid.*, nº 11, p. 329.

tissage doivent avoir une instruction élémentaire. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour les placements qui ne sont pas effectués uniquement en vue de l'apprentissage d'un métier, et lorsque l'administration aura la certitude que l'instruction de l'élève sera continuée chez le nourricier.

(*Pour Namur, Saint-Hubert et Reckheim seulement*), il est indispensable qu'une surveillance soit exercée sur les élèves placés en apprentissage par les soins des Directeurs et dont le terme de mise à la disposition du Gouvernement n'est pas encore expiré. Une organisation de ce service d'inspection devra, s'il n'existe pas dans la circonscription de Comité de Patronage qui veuille s'en charger, être confiée autant que possible à des personnes occupant une position indépendante.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 27 août 1892 (1).)

Les effets d'habillement et les chaussures dont les détenus pourraient avoir besoin, lors de leur

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 10, p. 222.

élargissement, pourront être confectionnés dans les prisons mêmes. Les fournitures de l'espèce seront facturées au prix de revient.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 8 septembre 1892 (1).)

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État.

Défense aux agents chargés de conduire les élèves chez les nourriciers, de renseigner ceux-ci sur les antécédents des enfants, ce soin incombant, le cas échéant, au Département de la Justice

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 17 septembre 1892 (2).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage.

Rappel de la circulaire du 12 août 1891. Il appartient aux Comités de Patronage de prendre l'*initiative* des propositions de placement, sans attendre que les élèves leur soient recommandés

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 11, p. 330.

(2) Voir *Ibid.*, nº 10, p. 223.

par le Département de la Justice. Les placements faits dans ces conditions présentent le plus de chances de succès.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 30 novembre 1892 (1).)

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Indications pour le classement des jeunes condamnés : les individus du sexe masculin âgés de moins de 16 ans, condamnés à l'emprisonnement principal ou subsidiaire, subiront dorénavant leur peine dans une des sections du Quartier des jeunes condamnés, ou dans une prison cellulaire, d'après le classement suivant :

A. — Garçons condamnés à l'emprisonnement, qui sont mis à la disposition du Gouvernement par le jugement de condamnation ou par la décision d'un tribunal de police, quelle que soit la durée de la peine : au Quartier des jeunes condamnés ;

B. — Garçons, condamnés à l'emprisonnement,

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 11, p. 331.

qui ne sont pas mis à la disposition du Gouvernement :

a) Si la durée de la peine est de plus d'un mois : au Quartier des jeunes condamnés ;

b) Si la durée de la peine est d'un mois ou moins : dans la prison cellulaire qui sera désignée par le Département de la Justice.

Le Quartier des jeunes condamnés est installé dans une dépendance de la maison centrale de Gand.

Lorsque, par suite de détention préventive, la durée de la peine restant à subir ne sera que d'un mois ou moins, le transfèrement au quartier des jeunes condamnés ne sera pas ordonné, pour l'enfant qui, ayant été condamné à un emprisonnement de plus d'un mois, n'aura pas été mis à la disposition du Gouvernement.

Hors les cas de détention préventive, d'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal, ou de mise à la disposition du Gouvernement, aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire ne sera exécutée, à l'égard d'un mineur de seize ans, avant d'avoir fait l'objet d'une décision en matière de grâce.

Dès qu'une condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire, prononcée contre un mineur de seize ans, sera devenue définitive, un rapport circonstancié sera adressé au Ministre de la Justice par le Parquet. Le Parquet formulera, d'office, dans ce rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de la peine.

Direction à imprimer à l'action des Parquets en ce qui concerne les enfants traduits en Justice ; choix entre les trois modes de correction : la prison, avec la tare du casier judiciaire ; l'École de bienfaisance de l'État, avec la tutelle administrative ; l'admonition et le renvoi à l'autorité paternelle. Si les faits imputés à l'enfant sont d'une réelle gravité, une instruction s'impose; si l'infraction est légère, il conviendra souvent de classer l'affaire, après admonition à l'enfant et avertissement aux parents. Mais il se peut aussi que l'inconduite ou l'abandon de l'enfant, son état de vagabondage ou l'indignité de sa famille rendent nécessaire son placement sous la tutelle de l'autorité publique.

Le Patronage des enfants moralement abandonnés fonctionne dans d'excellentes conditions et, actuellement, les enfants que la Magistrature con-

damne ou met à la disposition du Gouvernement, sont destinés, pour la plupart, à être confiés à un Comité de Patronage. Le Barreau est acquis d'avance à l'œuvre de la protection des enfants moralement abandonnés ; sauf, dans quelques arrondissements, le Comité de défense des enfants traduits en Justice est organisé en Belgique.

Le défenseur, en participant à l'information du Parquet, aura reçu les confidences de l'enfant, et pu pénétrer son caractère ; il sera donc à même de donner au juge d'instruction de précieux éclaircissements. Lorsqu'une dénonciation concernant un mineur de 16 ans sera adressée au Parquet et que celui-ci croira devoir y donner suite, il enverra (si la famille de l'enfant ne lui a pas choisi un conseil) au Bâtonnier de l'ordre des Avocats, ou au Comité pour la défense des enfants traduits en Justice, un bulletin de renseignements. Ce même bulletin sera transmis au Président du Comité de Patronage et au Ministère de la Justice. Le Département de la Justice fera parvenir au Parquet les renseignements qui pourront être fournis par les casiers judiciaires et de vagabondage, et par les autres documents qu'il a à sa disposition. La

répression de la criminalité infantile trouvera sa meilleure solution dans l'action combinée du Juge d'instruction, des Magistrats du Parquet, du Comité de défense des enfants traduits en justice et du Comité de Patronage.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 19 décembre 1892 (1).)

A MM. les Directeurs des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.

Liste à former, par les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État, concernant les élèves qui pourraient utilement être proposés pour le placement en apprentissage. Détails à ce sujet. Modèle d'un bulletin de renseignements.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 8 avril 1893 (2).)

A MM. les Membres des Commissions administratives des prisons secondaires.

La remise, par les visiteurs, *aux condamnés*

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 11, p. 337.

(2) Voir *Ibid.*, n° 12, p. 390.

détenus, de boissons ou comestibles (autorisée jusqu'ici dans les prisons secondaires, moyennant l'approbation du chef de l'établissement) *est interdite d'une façon absolue;* la remise d'autres objets sera subordonnée à l'autorisation du Directeur.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 19 avril 1893 (1).)

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État.

L'élève proposé pour un placement en apprentissage devra être soumis à l'examen préalable du médecin attaché à l'établissement, tant au point de vue de sa santé en général qu'à celui de ses facultés mentales.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 29 avril 1893 (2).)

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État de Ruysselede-Beernem, Reckheim, Namur, Saint-Hubert et du Quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

Modèle d'un bulletin de renseignements con-

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 12, p. 391.
(2) Voir *Ibid.*, n° 12, p. 392

cernant les élèves des Écoles de bienfaisance de l'État, et destiné à être communiqué aux Comités de Patronage, en vue du placement en apprentissage.

Ministère de la Justice.

(Dépêche du 30 juin 1893 (1).

A M. le Président de la Fédération des Comités de Patronage des enfants et des condamnés libérés à Bruxelles.

Si le Comité de Patronage en fait la demande, le Directeur de la prison pourra lui faire remettre tout le pécule du détenu, lors de sa libération. Il appartiendra au Comité d'apprécier à quelle époque et dans quelle mesure, la remise devra être faite au libéré.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 4 juillet 1893 (2).

A MM. les Présidents des Comités de Patronage.

Les bulletins de présentation du nourricier,

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 12, p. 394.

(2) Voir *Ibid.*, n° 12, p. 402.

émanant des Comités de Patronage, devront porter la signature du Président ou d'un Membre délégué, ainsi que la date de l'envoi dudit bulletin au Directeur de l'École de bienfaisance.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 8 juillet 1893 (1).)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Pour satisfaire au désir exprimé par les Comités de Patronage, les élèves placés en apprentissage seront, avant d'être conduits chez le nourricier, amenés par le surveillant qui les accompagne, soit au local du Patronage, soit chez le délégué qui les surveillera.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 31 juillet 1893 (2).)

A MM. les Membres des Commissions administratives des prisons du Royaume.

Substitution des fiches aux carnets, pour le

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 12, p. 395.

(2) Voir *Ibid.*, nº 12, p. 396.

compte moral des détenus. Avantages qui en résulteront pour les membres des Commissions administratives et des Comités de Patronage.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 25 août 1893 (1).)

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État.

Demande d'un bulletin individuel de renseignements pour tous les élèves des Écoles de bienfaisance de l'État, soit qu'ils se trouvent dans l'établissement, soit que, placés ou libérés conditionnellement, ils n'aient pas atteint le terme de leur mise à la disposition du Gouvernement. Modèle de bulletin.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 25 août 1893 2).

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Nécessité de l'exécution immédiate de la mise à

(1) Voir *Bullet. fédér.*, n° 12, p. 398.

(2) Voir *Ibid.*, n° 12, p. 400

la disposition du Gouvernement, prononcée à l'égard des jeunes délinquants acquittés faute de discernement. Modèle du bulletin d'avis à envoyer le jour même du jugement.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 28 août 1893 (1).)

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance de l'État.

Quand, en vue de sa mise en liberté, un élève des Écoles de bienfaisance de l'État a fait l'objet d'un rapport provoquant l'ajournement de la libération, il convient de faire connaître, sans demande expresse du Département de la Justice, l'amélioration qui se produirait ultérieurement dans la situation de l'enfant.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 9 juin 1894.)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

N. B. — Nous ne donnons aucun détails sur la première

(1) Voir *Bullet. fédér.*, nº 12, p. 401.

partie de cette circulaire, les dispositions en ayant été modifiées ultérieurement. (*Voir* Circulaire du Ministre de la Justice du 24 août 1894.)

Motifs nécessitant l'envoi au Quartier de discipline de Gand des enfants évadés.

Il sera donné immédiatement connaissance de la réintégration de l'élève placé, au Comité de Patronage, qui en avisera son correspondant, afin que tous les élèves placés dans la même localité ou à proximité se rendent compte de la punition qui les attendrait s'ils quittaient les nourriciers.

Les mesures sont prises pour que la recherche des élèves évadés soit toujours faite avec zèle et promptitude.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 9 juin 1894.)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage.

Formalités à remplir par les Comités de Patronage, en cas de nécessité de la réintégration à l'École de bienfaisance, d'un élève placé en apprentissage. Il convient, en principe, que la demande de réintégration soit adressée au Département de la

Justice ; un rapport énonçant les motifs sera joint à la demande. Exceptionnellement, et en cas d'urgence, la demande de réintégration pourra être adressée au Directeur de l'École à laquelle l'enfant appartient; ce fonctionnaire fera reprendre l'enfant par un surveillant au jour fixé dans la lettre d'information ; mais encore, dans ce cas, faut-il que le Comité en avise immédiatement l'Administration centrale.

Le Département de la Justice doit être informé, non seulement des faits d'inconduite pouvant donner lieu à la réintégration, mais encore des déplacements que le Comité croit devoir effectuer, ainsi que, d'une manière générale, de tous les faits intéressant la situation de l'élève placé en apprentissage, qui méritent d'être spécialement signalés. Aucun déplacement ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Ministre de la Justice, ou, tout au moins, en cas d'urgence, sans son approbation. Le bulletin du nouveau nourricier sera joint à la demande.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 3 juillet 1894.)

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance.

Chaque élève des Écoles de bienfaisance, ayant atteint sa douzième année, devra être possesseur, à son placement en apprentissage, d'un livret de la Caisse d'épargne. Le Directeur de l'École remettra aux enfants de cette catégorie qui n'auront pas de livret au moment de leur mise en apprentissage, la somme de 2 francs, qui sera immédiatement convertie en un livret de la Caisse d'épargne, au profit de l'élève. En aucun cas la somme dont l'élève aura la libre disposition ne pourra dépasser ce qui lui est strictement nécessaire pendant les premiers jours du placement, le restant devant toujours, au moment de sa mise en apprentissage, être inscrit à son livret de la Caisse d'épargne. Les livrets seront envoyés immédiatement à M. le Président du Comité de Patronage auquel l'élève a été confié. Les Comités de Patronage rempliront eux-mêmes les formalités nécessaires pour le transfert du livret au bureau des postes de la nouvelle résidence de l'élève.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 3 juillet 1894)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Transmission de la précédente circulaire.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 23 juillet 1894)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Rappel de la circulaire du 17 septembre 1892. Il importe de faire une distinction entre le placement en apprentissage de jeunes enfants, et le placement d'adultes. Lorsque l'enfant est jeune, le placement doit être envisagé surtout comme moyen de lui assurer les bienfaits de la vie de famille, il faut donc qu'il soit dans des conditions telles qu'il puisse s'attacher au milieu dans lequel il se trouvera. Pour l'élève adulte, il est indispensable de le placer chez un nourricier en situation de lui faire faire un apprentissage complet de son métier; en outre, un salaire doit lui être immédiatement

alloué. Ce salaire devra recevoir une destination utile, et être affecté en partie à l'achat d'habillements ou d'outils, en partie à l'épargne et aux menues dépenses du jeune homme.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 24 août 1894.)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Modification à la circulaire du 9 juin 1894. *L'évasion sans motif* des élèves de l'École de bienfaisance, mis en apprentissage, n'entraînera pas nécessairement leur renvoi au Quartier de discipline; il sera tenu compte du degré de responsabilité de l'élève et une enquête spéciale sur chaque cas d'évasion devra être faite. En conséquence, les évadés seront provisoirement réintégrés dans l'établissement d'où ils sont sortis. Le Comité de Patronage avertira le Département de la Justice; il adressera au Directeur de l'École de bienfaisance d'où provient l'élève, un rapport sur les circonstances dans lesquelles l'évasion s'est produite, la conduite antérieure de l'évadé, en un mot, les motifs pour

lesquels le Comité estime qu'il y aurait lieu ou non de prendre, à l'égard de l'enfant, la mesure sévère de l'envoi au Quartier de discipline de Gand. Lorsque l'évadé sera réintégré dans l'établissement, le directeur l'interrogera et fera parvenir à mon Département, qui statuera, le rapport et les propositions du Comité de Patronage.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 8 novembre 1894.)

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance.

Lorsque la mise en liberté conditionnelle d'un élève placé en apprentissage aura été décidée, le Département de la Justice en informera immédiatement le Comité de Patronage sous l'autorité duquel l'élève se trouve momentanément, et laissera s'écouler quelque temps, avant de transmettre l'ordre de libération au Directeur de l'établissement auquel le jeune homme appartient. Le nourricier, averti par le Comité de Patronage de la décision de libération, pourra, dans l'intervalle, se pourvoir d'un autre apprenti. Le Directeur de l'École exécutera l'ordre de libération, immédiatement après sa récep-

tion. Il avertira, à cette fin, l'élève et le nourricier, en envoyant à ce dernier, par bon postal, le montant des frais de voyage de l'élève. En même temps qu'il accusera réception de l'envoi d'argent, le nourricier fera connaître au Directeur de l'École, la date du départ de l'élève.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 8 novembre 1894.)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage.

Transmission de la circulaire ci-dessus.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 27 décembre 1894.)

Constatation des bons résultats obtenus par les Comités de Patronage, dans les placements d'élèves sortant des Écoles de bienfaisance de l'État. Néanmoins, ces élèves restant à la disposition du Gouvernement, tout en étant confiés au Patronage, le Ministre garde la responsabilité de leur sort. Mais tout en veillant sur les enfants, il tient à ménager les légitimes susceptibilités des Comités.

Pour concilier ces divers intérêts, il est nécessaire que le Gouvernement connaisse l'organisation de la surveillance des placements, telle que chaque Comité l'aura instituée, ainsi que la liste des correspondants qui assument cette surveillance et l'indication des communes dans lesquelles ils l'exercent.

Modèle d'un bulletin de renseignements sur le nourricier; ce bulletin devra toujours être intégralement rempli et porter la signature du correspondant chargé de la surveillance.

Rappel des circulaires :

Du 23 juillet 1894, relative au choix des nourriciers;

Des 29 avril et 12 août 1891, indiquant la procédure à suivre pour les demandes de placement;

Du 8 juillet 1893, prescrivant de faire conduire le plus tôt possible les enfants chez le correspondant à qui ils pourront s'adresser :

Du 10 juillet 1890, constatant que le placement en apprentissage ne constitue pas la libération de l'élève ;

Du 29 avril 1891 et du 9 juin 1894, concernant la réintégration des élèves ;

Du 24 août 1894, énumérant les démarches utiles en cas d'évasion d'enfants placés ;

Du 5 février 1892, demandant avis immédiat des maladies ou accidents survenus aux enfants.

Le Ministre doit rester au courant de la situation ultérieure de l'élève ; d'autre part il désire éviter aux membres des Comités de Patronage de longues et fréquentes correspondances.

Tous les faits importants étant signalés immédiatement au Ministre de la Justice, il suffira, pour le surplus, d'un rapport annuel par élève.

Modèle d'un questionnaire adopté pour servir à ce rapport en réduisant les écritures. Après entente avec tous les Comités, la date annuelle de l'envoi des rapports sera fixée.

Appel au concours des Comités de Patronage, pour les enquêtes éventuelles à faire, par suite des plaintes soit des élèves, soit de tierces personnes, soit des Directeurs des Écoles de bienfaisance. (Notamment en cas de réintégration.)

Appel à l'intervention des Comités de Patronage en faveur :

a) Des élèves qui, par suite de tares physiques ou d'inaptitude au travail, n'ont pu être placés à la date fixée pour leur libération ;

b) Des élèves rendus conditionnellement à leurs parents, soit que leur conduite doive être surveillée, soit que leur famille ait besoin d'assistance dans la recherche d'un placement convenable pour l'enfant ;

c) Des élèves appelés à remplir à brève échéance leurs devoirs militaires. Ils sont souvent autorisés à faire un séjour de quelque durée dans leur famille, et il est indispensable qu'une surveillance soit exercée à leur égard.

Le Département de la Justice avait prescrit aux Directeurs des Écoles de bienfaisance de signaler d'office les élèves qui paraîtraient aptes à être placés, ainsi que ceux qui, approchant du terme de leur libération, se trouveraient sans parents et sans appui. Le Ministre comptait, dans ce cas encore, faire appel à la charité des Patronages.

Mais l'activité de ceux-ci a été telle, que le nombre des demandes d'élèves dépasse de beaucoup celui des enfants pouvant avantageusement être placés. Pour remédier dans la mesure du possible

à cet état de choses, le Ministre, dans une circulaire adressée, ce jour 27 décembre, aux Directeurs des Écoles de bienfaisance, leur rappelle qu'ils ont à se procurer d'avance tous les renseignements relatifs aux élèves jugés dignes de placement et dont ils ont à dresser des listes anticipatives. Les demandes des Comités pourront donc, lorsqu'elles seront susceptibles d'une suite immédiate, être transmises d'urgence, complètement instruites, au Ministre de la Justice. Les Directeurs ont été également priés de faire connaître d'urgence les retards inévitables et leur cause; le Ministre se fera un devoir d'en avertir les Comités de Patronage, pour que ceux-ci puissent aviser leurs correspondants de l'issue probable des démarches.

Recommandations relatives à la correspondance avec le Département de la Justice. Il est opportun que les communications soient séparées pour chaque élève, et que les réponses rappellent la date et le numéro de la dépêche ministérielle à laquelle elles se rapportent. Ceci dans le but d'alléger la besogne du service compétent.

Ministère de la Justice.

(Circulaire du 15 janvier 1895.)

A MM. les Présidents des Comités de Patronage des condamnés libérés.

Quand un élève placé en apprentissage s'évade du domicile de son nourricier, les Comités de Patronage doivent signaler cette évasion au Département de la Justice, qui prescrit les démarches nécessaires pour retrouver l'évadé. Lorsque l'endroit où l'évadé se trouve est connu du Comité et que, par conséquent, il n'y a pas de recherches à faire, l'information de l'évasion constitue, en réalité, dans la plupart des cas, une demande urgente de réintégration. Elle peut donc être adressée directement au Directeur de l'établissement auquel l'élève appartient; ce fonctionnaire fera reprendre l'élève par un surveillant.

Si le Comité ne connaît pas l'endroit où l'évadé se trouve, mais possède néanmoins des renseignements suffisants pour que des recherches puissent utilement être faites, rien ne s'oppose à ce qu'il signale lui-même l'évasion au procureur du

Roi de l'arrondissement. Ce magistrat fera immédiatement les recherches nécessaires et avertira télégraphiquement, dès que l'évadé sera retrouvé, le Directeur de l'École à laquelle il appartient; celui-ci fera reprendre l'évadé. Il importe toutefois que, dans l'un comme dans l'autre de ces cas, le Département de la Justice soit immédiatement informé par le Comité des mesures qu'il aura prises.

Il est opportun de procéder ainsi dans des cas urgents, par exemple, s'il y a un intérêt majeur à ce que l'évadé soit promptement réintégré.

TABLE

Préface 7
Définition 11
Objections 14
Division des Comités ; section de placement 17
Rapports ; modèle de bulletin 20
Différence entre la visite du pauvre et celle du prisonnier 24
Caractère du visiteur. 26
Caractère du détenu 27
Tolérance 28
Discrétion professionnelle 30
Visite en général 32
Premières visites 34
Visite dans la cellule ; confiance du prisonnier . . . 36
Volonté du prisonnier 39
Comptabilité morale 41
Récits du prisonnier ; entretiens avec lui 44

Relèvement 49
Le visiteur n'a pas de nom 51
Changement de visiteur 53
Respect du règlement des prisons 55
Extrait du règlement des prisons 57
Libération conditionnelle ; recours en grâce 61
Extrait de la loi du 31 mai 1888 64
Réduction des peines ; loi du 4 mars 1870 66
Libérés 69
Les patronables 72
Secours 82
Émigration 87
Faveurs 89
Protection de l'enfance 91

ANNEXE.

RÉSUMÉ DES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES CONCERNANT LES PATRONAGES.

Droit de visite dans les prisons (*Ministère de la Justice*, 19 *décembre* 1888) 106
Encouragement à donner au patronage. Appel aux magistrats (*Ministère de la Justice*, 22 *février* 1889). 106
Thèse générale à suivre, pour l'application de la loi sur la libération conditionnelle (*Ministère de la Justice*, 13 *mars* 1889) 107

Modifications à la circulaire du 19 *décembre* 1888, concernant la visite dans les prisons (*Ministère de la Justice*, 27 *avril* 1889) 109
Émigration des libérés (*Ministère de la Justice*, 28 *février* 1890) 111
Modification à la circulaire du 28 *février* 1890 (*Ministère de la Justice*, 14 *mai* 1890) 112
Annonce d'une démarche faite en faveur de l'admission éventuelle des libérés, comme employés des Chemins de fer de l'État (*Ministère de la Justice*, 5 *juillet* 1890) 112
Le placement des élèves des Écoles agricoles ne constitue pas leur mise en liberté (*Ministère de la Justice*, 10 *juillet* 1890) 113
Appel au concours des autorités communales en faveur du Patronage des détenus libérés (*Ministère de la Justice*, 15 *décembre* 1890) 114
Transmission aux Gouverneurs des provinces de la circulaire du 15 *décembre* 1890 (*Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, 29 *décembre* 1890). 114
Invitation à régler le service des détenus employés aux travaux domestiques dans la prison, de manière qu'ils puissent être visités (*Ministère de la Justice*, 21 *février* 1891) 115
Discrétion à l'égard des libérés, recommandée aux agents de police (*Ministère de la Justice*, 25 *février* 1891) 115
Transmission aux Gouverneurs des provinces de la circulaire du 25 *février* 1891 (*Ministère de l'Intérieur*

et de l'Instruction publique, 4 *mars* 1891) 116
Communication aux Comités de Patronage, des casiers judiciaires (*Ministère de la Justice*, 21 *avril* 1891) . 116
Demande de renseignements concernant les élèves des Écoles de bienfaisance qui doivent être libérés. Modèle de bulletin (*Ministère de la Justice*, 22 *avril* 1891). 117
Demande de renseignements concernant tous les élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 22 *avril* 1891) 117
Bulletins de renseignements concernant les élèves des Écoles de bienfaisance. Formalités de réintégration (*Ministère de la Justice*, 29 *avril* 1891) 118
Demandes de placement d'élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 12 *août* 1891) . . . 118
Conférences dans les prisons (*Ministère de la Justice*, 12 *décembre* 1891). 119
Précision à apporter dans la confection des bulletins de renseignements (*Ministère de la Justice*, 15 *décembre* 1891) 119
Conférences à la prison de Saint-Gilles (*Dépêche Ministère de la Justice*, 30 *décembre* 1891). 120
Affichage dans les prisons d'une formule d'avis concernant le Patronage (*Ministère de la Justice*, 14 *janvier* 1892). 120
Formalités à remplir en cas d'évasion d'élèves placés en apprentissage (*Ministère de la Justice*, 16 *janvier* 1892). 121
Surveillance à exercer par les Comités de Patronage sur

les élèves placés en apprentissage (*Ministère de la Justice*, 5 *février* 1892) 121
Prière d'aviser le Ministre de la Justice de tout accident ou maladie qui atteindrait un enfant placé en apprentissage (*Ministère de la Justice*, 5 *février* 1892) . . 122
Constatation des heureux effets du patronage (*Ministère de la Justice*, 18 *février* 1892) 122
Service d'inspection à organiser par les Comités de Patronage (*Ministère de la Justice*, 22 *avril* 1892) . 123
Rappel et complément de la circulaire du 29 *avril* 1891 concernant les renseignements à donner sur les élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 4 *juin* 1892) 123
Soins médicaux donnés aux élèves placés en apprentissage (*Ministère de la Justice*, 24 *juin* 1892). . . . 124
Remarques concernant l'instruction et la surveillance des élèves placés en apprentissage (*Ministère de la Justice*, 1er *juillet* 1892) 124
Confection des effets d'habillement destinés aux libérés (*Ministère de la Justice*, 27 *août* 1892) 125
Discrétion recommandée aux agents chargés de conduire les élèves chez le nourricier (*Ministère de la Justice*, 8 *septembre* 1892) 126
Rappel et complément de la circulaire du 12 *août* 1891 concernant les demandes de placement d'élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 17 *septembre* 1892) 126
Indications pour le classement des jeunes condamnés.

Direction à imprimer à l'action des parquets en ce qui concerne les enfants traduits en justice. Comité de défense de ces enfants (*Ministère de la Justice*, 30 *novembre* 1892). 127
Liste à former des élèves pouvant être proposés pour le placement en apprentissage (*Ministère de la Justice*, 19 *décembre* 1892) 131
Interdiction de la remise, par les visiteurs, aux condamnés détenus, de boissons ou comestibles (*Ministère de la Justice*, 8 *avril* 1893) 131
Examen médical et mental des élèves proposés pour le placement en apprentissage (*Ministère de la Justice*, 19 *avril* 1893) 132
Modèle d'un bulletin de renseignements concernant les élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 29 *avril* 1893) 132
Le pécule du libéré pourra être remis au Comité de Patronage (*Ministère de la Justice*, 30 *juin* 1893). 133
Détails concernant le bulletin de présentation des nourriciers (*Ministère de la Justice*, 4 *juillet* 1893) . . 133
Les élèves placés en apprentissage seront préalablement amenés au local du Patronage ou chez le délégué qui les surveillera (*Ministère de la Justice*, 8 *juillet* 1893) 134
Substitution des fiches aux carnets pour le compte moral des détenus (*Ministère de la Justice*, 31 *juillet* 1893) 134
Modèle d'un bulletin individuel de renseignements

pour tous les élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 25 *août* 1893) 135
Modèle de bulletin pour les jeunes délinquants acquittés faute de discernement (*Ministère de la Justice*, 25 *août* 1893) 135
Rapports en vue de la mise en liberté des élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 28 *août* 1893) 136
Réintégration des enfants évadés (*Ministère de la Justice*, 9 *juin* 1894) 136
Formalités concernant la réintégration des enfants évadés (*Ministère de la Justice*, 9 *juin* 1894 . . 137
Livrets de la Caisse d'épargne à remettre aux élèves de l'École de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 3 *juillet* 1894) 139
Transmission aux Comités de Patronage de la circulaire du 3 *juillet* 1894 concernant les livrets de la Caisse d'épargne (*Ministère de la Justice*, 3 *juillet* 1894) 140
Rappel et complément de la circulaire du 17 *septembre* 1892 concernant les demandes de placement d'élèves des Écoles de bienfaisance (*Ministère de la Justice*, 23 *juillet* 1894) 140
Modification à la circulaire du 9 *juin* 1894 concernant les évasions d'élèves des Écoles de bienfaisance et le choix des nourriciers (*Ministère de la Justice*, 24 *août* 1894) 141
Formalités concernant la mise en liberté conditionnelle

des élèves placés (*Ministère de la Justice*, 8 *novembre* 1894) 142

Transmission aux Comités de Patronage de la circulaire du 8 *novembre* 1894 concernant les formalités à remplir pour la mise en liberté conditionnelle des élèves placés (*Ministère de la Justice*, 8 *novembre* 1894). . 143

Constatation des bons résultats obtenus par les Comités de Patronage dans les placements d'enfants. Modèle d'un bulletin de renseignements sur le nourricier. Rappel de différentes circulaires. Demande d'un rapport annuel sur chaque élève placé. Appel au concours de Comités de Patronage pour les enquêtes éventuelles, pour le placement et la surveillance d'élèves de diverses catégories. Annonce de l'envoi, aux Directeurs des Écoles de bienfaisance, d'une circulaire destinée à abréger les délais dans les placements d'enfants. Recommandations relatives à la correspondance avec le Département de la Justice (*Ministère de la Justice*, 27 *décembre* 1894) . . . 143

Formalités concernant la réintégration des élèves évadés *Ministère de la Justice*, 15 *janvier* 1895). . 148

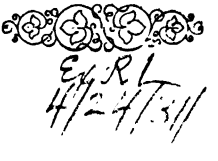

Achevé d'imprimer le 29 janvier 1895.

—
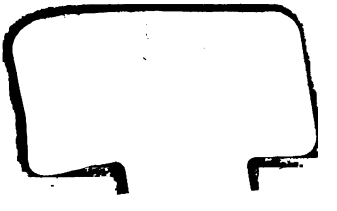
Il a été tiré de cet ouvrage 50 exemplaires sur papier de Hollande et 500 exemplaires sur papier français cuve spéciale.